Nations Unies S/2014/394

Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juin 2014
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

Au paragraphe 2 de sa résolution 2105 (2013), le Conseil de sécurité a demandé au Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010) de lui présenter un rapport final contenant ses conclusions et recommandations.

Le Président communique donc ci-après le rapport du Groupe d'experts daté du 5 juin 2014 (voir annexe).

14-04008 (F) 120614 120614

Merci de recycler

Annexe

Lettre datée du 5 juin 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010)

Au nom du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en application du paragraphe 2 de la résolution 2105 (2013), le rapport final du Groupe.

La Coordonnatrice du Groupe d'experts
créé par la résolution 1929 (2010)
(*Signé*) Salomé **Zourabichvili**

(*Signé*) Jonathan **Brewer**
Expert

(*Signé*) Chunjie **Li**
Expert

(*Signé*) Thomas **Mazet**
Expert

(*Signé*) Jacqueline **Shire**
Expert

(*Signé*) Kazuto **Suzuki**
Expert

(*Signé*) Elena **Vodopolova**
Expert

(*Signé*) Olasehinde Ishola **Williams**
Expert

Rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010)

Résumé

Le Groupe soumet le présent rapport moins de deux mois avant la date butoir fixée dans le Plan d'action conjoint pour la conclusion d'un accord global entre la République islamique d'Iran et ses partenaires du groupe des E3+3[a], et a bon espoir qu'un tel accord soit conclu très prochainement. Cette perspective a considérablement modifié le cadre de travail du Groupe. Le Plan d'action conjoint, qui est entré en vigueur en janvier 2014, atténue, de façon limitée et ciblée, certaines des sanctions unilatérales ou multilatérales qui frappent l'Iran. L'Agence internationale de l'énergie atomique a indiqué qu'à ce jour, la République islamique avait adopté les « mesures volontaires » qu'elle s'était engagée à prendre dans le cadre du Plan d'action conjoint.

Au cours de cette période d'intenses négociations et de mise en œuvre d'un éventuel accord global, il ne sera pas facile pour les États de garder une vision claire des obligations qui leur incombent au titre des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Certains ont confié au Groupe ne pas très bien savoir si les résolutions s'appliquant à l'Iran restaient pleinement en vigueur, et notamment quelle serait la nature de leurs obligations concernant les achats liés au programme iranien d'enrichissement d'uranium dans l'éventualité où ce pays serait autorisé à poursuivre de telles activités dans le cadre d'un accord global.

Au cours de son mandat actuel, le Groupe d'experts a enquêté sur plus d'une vingtaine d'affaires concernant des violations présumées de la résolution 1929 (2010) et de résolutions antérieures, dont la plupart portaient sur des tentatives d'achat de matériel à double usage.

À quelques exceptions près, la plupart des articles concernés ne sont pas placés sous contrôle et leur repérage continue de faire obstacle à la mise en œuvre des sanctions du Conseil de sécurité visant l'achat, par la République islamique, de biens et de matières destinés à des activités interdites. Il ressort des enquêtes du Groupe d'experts et des informations communiquées par les États que les autorités ont de plus en plus de mal à établir un lien entre les articles non placés sous contrôle et les utilisations et utilisateurs finaux frappés d'interdiction en Iran. Cela est peut-être dû au fait que ce pays a recours à des stratégies d'approvisionnement plus élaborées qui lui permettent de dissimuler ses achats tout en développant les activités interdites. Le fait que la République islamique puisse également avoir recours à ces pratiques pour des opérations d'achat et de financement licites complique d'autant plus les efforts déployés par les États pour repérer les achats illicites.

La République islamique d'Iran a poursuivi ses activités liées aux missiles balistiques et aurait mené un certain nombre de tirs d'essai au cours de l'année écoulée, en violation du paragraphe 9 de la résolution 1929 (2010). Elle s'emploie également à développer ses capacités de lancement : un nouveau site a en effet été

[a] Le groupe des E3+3 comprend la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Chine, la Russie et les États-Unis d'Amérique.

repéré près de la ville de Chahroud. Dans le même temps, l'Iran a décidé de renoncer, en 2013, à ses manœuvres militaires annuelles « Grand Prophète » au cours desquelles elle procède habituellement au lancement de nombreux missiles balistiques.

Les États Membres et les médias ont de nouveau signalé que la République islamique avait procédé à des transferts d'armes. Au cours de son mandat actuel, le Groupe d'experts a enquêté sur une tentative de transfert d'armes classiques et de matériel connexe. Les agissements de l'Iran en la matière contrastent avec l'apparente retenue dont elle fait preuve pour d'autres types d'activités interdites.

Plusieurs États ont indiqué au Groupe d'experts avoir constaté une diminution, depuis la mi-2013, du nombre de tentatives faites par l'Iran pour se procurer des articles destinés à des programmes interdits et des saisies correspondantes. Bien que le Groupe d'experts ne soit pas en mesure de confirmer cette évolution en raison du décalage qui existe entre le moment où les faits se produisent et celui où ils sont signalés au Comité, il n'exclut pas que le nouveau climat politique qui règne dans le pays et les avancées diplomatiques qui ont été faites sur la voie d'un accord global aient pu favoriser ce phénomène.

Recommandations

Le Groupe d'experts recommande au Comité d'examiner les points suivants, qui sont, selon lui, d'une importance cruciale pour la bonne mise en œuvre des sanctions :

- Si un accord global venait à être conclu sur la question nucléaire iranienne, les États auront besoin de recevoir des instructions sur l'application des sanctions prévues dans la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité et les résolutions antérieures, notamment en ce qui concerne les achats liés au nucléaire;
- Les États devraient recevoir davantage de précisions sur les obligations qui leur incombent en matière de signalement des éventuelles infractions au Comité, notamment le type d'informations requises, les délais impartis et le déroulement de la procédure de notification, mais également des explications sur les procédures de destruction et les éventuelles mesures d'assistance dont ils pourraient bénéficier;
- Les États sont invités à communiquer au Comité toutes informations complémentaires concernant les individus figurant sur la Liste, en particulier des données permettant de les identifier telles que numéro de passeport, photographies, et date et lieu de naissance. Le Groupe d'experts est disposé à aider le Comité à s'acquitter de cette tâche;
- Les États devraient mettre en garde leurs fabricants de matériel à double usage contre le risque de détournement de leurs produits vers l'Iran par l'entremise de distributeurs de pays tiers et favoriser la mise en œuvre de procédures de contrôle internes ainsi que leur examen régulier;
- Les États et les institutions financières sont invités à mettre à la disposition du Groupe d'experts toute autre information dont ils disposent sur les différents mécanismes de financement de la prolifération afin d'en améliorer la compréhension;
- Les États devraient inciter leurs transporteurs et leurs transitaires à se faire remettre des documents plus détaillés et plus complets sur les marchandises transportées, tout particulièrement en ce qui concerne les conteneurs en provenance ou à destination de l'Iran appartenant à l'expéditeur et scellés par lui. Les associations professionnelles ou commerciales internationales pourraient promouvoir cette initiative;
- Pour que les sociétés écrans et, s'il y a lieu, les avoirs des personnes et entités figurant sur la Liste puissent être détectés, il faudrait encourager les États à rendre publiquement accessibles des registres du commerce dans lesquels figureraient le plus d'informations possibles sur les propriétaires, les bénéficiaires effectifs et les actionnaires des sociétés. Cette mesure concorde avec les recommandations du Groupe d'action financière.

Introduction

1. Dans le présent rapport, qu'il a établi en application du mandat qui lui a été confié au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) et renouvelé par la résolution 2049 (2012) du 5 juin 2013, le Groupe d'experts fait la synthèse des travaux qu'il a effectués au cours de l'année écoulée.

Normes méthodologiques

2. Le Groupe s'acquitte des tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) en tenant compte des normes méthodologiques établies dans le rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions du 22 décembre 2006 (S/2006/997) et présentées plus en détail dans le document sur les pratiques optimales et recommandations visant à renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'ONU intitulé *Best Practices and Recommendations for Improving the Effectiveness of United Nations Sanctions*. Le Groupe est placé sous l'autorité du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006). Sachant que les informations communiquées par les États ou le secteur privé peuvent avoir un caractère sensible, il est conscient de la nécessité de préserver la confidentialité de toutes les sources d'information.

Activités du Groupe

3. Les activités du Groupe d'experts consistent entre autres à se concerter avec les États Membres, à mener des inspections relatives aux violations signalées et à mener une action d'information sur l'application de sanctions. Le Groupe d'experts prend régulièrement l'avis d'experts du monde universitaire, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et, le cas échéant, d'organismes et de groupes d'experts des Nations Unies. Il a tenu des consultations avec 32 États et mené cinq visites d'inspection. L'annexe I contient la liste de tous les États Membres dans lesquels il s'est rendu.

4. Le Groupe souhaite mettre en avant le bon exemple donné par les États qui lui ont signalé des violations du régime de sanctions. Il aimerait également souligner qu'il a pu compter sur la coopération très active des États et entités qu'il a contactés au cours de ces inspections et enquêtes, en particulier ceux qui ont procédé aux analyses criminalistiques ou techniques d'échantillons.

Contexte international

5. Certains faits importants survenus au cours de l'année écoulée ont profondément changé le contexte politique dans lequel le Groupe d'experts mène ses travaux. L'élection, le 15 juin 2013, du Président Hassan Rouhani a été suivie d'une relance du processus diplomatique dans l'optique de régler la question nucléaire. L'accord sur le Plan d'action conjoint qui a été signé le 24 novembre 2013 avec le groupe des E3+3 est entré en vigueur le 20 janvier 2014[1].

6. Le Plan d'action conjoint prévoit que la République islamique d'Iran s'engage à prendre des « mesures volontaires » pendant une période de six mois, qui vient à

[1] Le groupe des E3+3 comprend la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Chine, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique.

échéance le 20 juillet 2014, afin de commencer à rétablir la confiance dans le caractère pacifique de son programme nucléaire. Au cours de cette période, certaines sanctions unilatérales et multilatérales sont suspendues et le gel de certains avoirs est levé, même si les sanctions du Conseil de sécurité restent pleinement en vigueur. À la mi-avril, la République islamique avait reçu quatre versements de 4,2 milliards de dollars des États-Unis prélevés sur des fonds précédemment gelés à l'étranger[2].

7. L'économie iranienne souffre d'une forte inflation et du fait que le pays n'a pas accès aux capitaux étrangers, mais il semblerait que la situation s'améliore lentement. Le Gouvernement de M. Rouhani a adopté de nouvelles mesures économiques et de récentes informations donnent à penser que l'économie se stabilise et devrait continuer à s'améliorer si un accord global venait à être signé. Le Fonds monétaire international prévoit qu'après deux années de repli consécutives, l'économie du pays devrait connaître une reprise de 1,5 % pendant l'année en cours grâce aux réformes engagées par Téhéran, même si l'allégement temporaire des sanctions n'était pas prolongé.

8. Bien que le Plan d'action conjoint ait suscité une vague d'optimisme quant à l'avenir des relations entre l'Iran et la communauté internationale, les informations selon lesquelles le pays poursuivrait ses transferts d'armes classiques et de matériel connexe en violation des résolutions du Conseil de sécurité demeurent préoccupantes.

Faits récemment intervenus dans le domaine des activités interdites

1. Nucléaire

9. La conclusion d'un accord-cadre de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la République islamique d'Iran, le 11 novembre 2013, et la signature du Plan d'action conjoint entre la République islamique d'Iran et le groupe des E3 +3, le 24 novembre 2013, ont amené l'Iran à réduire certaines de ses activités et à faire preuve de davantage de transparence à l'égard de l'AIEA.

Mise en œuvre du Plan d'action conjoint

10. Dans le Plan d'action conjoint, l'Iran s'est notamment engagée à suspendre l'enrichissement de l'uranium à plus de 5 %, à diluer les stocks existants d'uranium enrichi à 20 % ou à les transformer en plaques de combustible, à n'installer aucune nouvelle centrifugeuse et à suspendre ses activités au réacteur de recherche à eau lourde IR-40 (réacteur d'Arak)[4] Les rapports de situation mensuels de l'AIEA concernant les « mesures volontaires » prises par l'Iran en application du Plan d'action confirment notamment que le pays a cessé l'enrichissement de l'uranium à plus de 5 %, arrêté ses cascades de centrifugeuses interconnectées et dilué 50 % des

[2] « Iran to get fifth installment of frozen assets next week » (traduction d'un texte publié sur le site d'information IRNA), BBC Monitoring Service, 11 avril 2014.

[3] « Iran economy stabilizing, to soar if deal reached: IMF », Agence France-Presse, 11 avril 2014.

[4] AIEA, Communication datée du 27 novembre 2013 reçue de la Haute Représentante de l'UE concernant le texte du Plan d'action conjoint (INFCIRC/855).

stocks d'UF6 enrichi à 20 %[5]. L'AIEA confirme également que l'Iran a mis un terme à l'installation de nouvelles centrifugeuses à l'usine d'enrichissement de combustible de Natanz et à ses activités sur le site d'Arak, et qu'elle lui a fourni des informations sur la production de centrifugeuses, l'assemblage et les installations d'entreposage[6]. La République islamique continue de mener certaines activités telles que l'enrichissement d'uranium à 5 % et la recherche-développement soumise aux garanties en cours sur les centrifugeuses de pointe[7].

Mise en œuvre de l'Accord-cadre de coopération

11. Dans le cadre de cet accord, et parallèlement au Plan d'action conjoint, l'Iran s'est engagée auprès de l'AIEA à mettre en œuvre une première série de six mesures d'ici au 20 février. L'AIEA a confirmé que l'Iran remplissait les conditions de départ et les deux parties sont convenues d'une nouvelle série de sept mesures à mettre en œuvre d'ici au 20 mai 2014[8], comprenant notamment la fourniture par l'Iran d'informations de base sur les éventuels volets militaires de son programme nucléaire, en particulier la mise au point de détonateurs à fil explosant[9]. Une troisième série de mesures, sur laquelle l'Iran et l'AIEA ne se sont pas encore mises d'accord, devrait être appliquée d'ici au 20 août.

Volets militaires éventuels

12. Certaines préoccupations subsistent quant aux éventuels volets militaires du programme nucléaire iranien. Dans son rapport du 20 février 2014, l'AIEA s'est référée à son analyse de 2011 concernant les allégations selon lesquelles l'Iran aurait mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif, dans laquelle elle avait notamment fait état d'informations sur les recherches que la République islamique aurait menées sur la manière « d'intégrer une nouvelle charge utile sphérique dans la chambre de la charge utile existante, qui serait montée dans le corps de rentrée du missile Shahab-3 »[10]. L'AIEA a récemment estimé que les informations selon lesquelles l'Iran serait en train de mettre au point un dispositif nucléaire explosif étaient globalement crédibles et, bien que ce pays ait soutenu avec vigueur que ces affirmations étaient sans fondement, l'Agence a obtenu depuis novembre 2011 de plus amples informations qui ont encore corroboré l'analyse présentée dans l'annexe au rapport du Directeur général de novembre

[5] Au 14 avril 2014, 104,5 kilogrammes sur 209 kilogrammes avaient été dilués.

[6] Voir AIEA, « Status of Iran's nuclear programme in relation to the Joint Plan of Action », 17 avril 2014 (GOV/INF/2014/10); AIEA, « Status of Iran's nuclear programme in relation to the Joint Plan of Action », 20 janvier 2014 (GOV/INF/2014/1).

[7] AIEA, « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », 17 avril 2014 (GOV/2014/10, « Principaux faits nouveaux », et par. 30 à 33).

[8] AIEA, « IAEA and Iran conclude talks in connection with implementation of Framework for Cooperation », communiqué de presse, 9 février 2014.

[9] « Iran has briefed U.N. nuclear agency on detonators – ISNA », Reuters, 4 mai 2014.

[10] AIEA, « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », 8 novembre 2011 (GOV/2011/65, par. 59).

2011[11]. On ignore si ces informations supplémentaires concernent l'intégration d'une charge nucléaire dans le corps de rentrée d'un missile.

2. Missiles balistiques

Installations

13. L'Iran poursuit son programme relatif aux missiles balistiques et son programme spatial. Un nouveau site de lancement de missiles a été repéré en août 2013, à 40 kilomètres de la ville de Chahroud[12]. Un complexe de lancement de plus grande taille capable d'accueillir des lanceurs de missiles balistiques et de satellites semble en cours d'achèvement au Centre spatial Imam Khomeini de Semnan[13]. La République islamique a annoncé le 9 juin 2013 l'ouverture du Centre d'observation et de contrôle Imam Sadeq consacré au suivi d'objets spatiaux tels que les satellites[14].

Lancement de missiles balistiques

14. Le 10 février 2014, l'Iran a annoncé que le missile balistique Barani, qualifié par un responsable iranien de « nouvelle génération de missiles balistiques de longue portée à têtes multiples »[15], avait été testé avec succès. Le Ministre de la défense, Hossein Dehghan, a déclaré que cet engin était capable de « détruire des cibles énormes et […] des cibles multiples »[16].

15. Le Plan d'action conjoint ne fait aucune référence aux activités de la République islamique d'Iran en matière de missiles balistiques.

3. Transferts d'armes classiques et de matériel connexe

16. Malgré les sanctions qui frappent de telles activités, l'Iran a affirmé à plusieurs reprises qu'elle avait le droit de transférer des armes et du matériel connexe à l'étranger. Un grand nombre d'articles de presse et de déclarations émanant des États et des groupes bénéficiaires concernés apportent la preuve de tels transferts.

17. Sous la présidence d'Hassan Rouhani, la République islamique continue à mener une politique de coopération militaire qualifiée de « diplomatie de défense »[17]. Elle aurait mis en place une coopération de ce type avec un certain

---

[11] AIEA, « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », 20 février 2014 (GOV/2014/10, par. 64).

[12] Jeremy Binnie et Joseph Bermudez, « Second Iranian space-launch centre revealed », *IHS Jane's Defence Weekly*, 7 août 2013. Le site est situé à 165 kilomètres au nord-est du centre spatial Semnan.

[13] « Iran to launch new space center, more satellites soon: Defense Minister », *Press TV*, 20 juin 2013; « Minister: Iran to launch several new space Centers », Fars News Agency, 10 juillet 2013; « Imam Khomeini Space Center is 80 percent complete », *Tehran Times*, 2 juin 2012.

[14] « Iran Defence Ministry launches space center », *RIA Novosti*, 9 juin 2013 ; « Iran says it sets up space monitoring center », Associated Press, 9 juin 2013; « Ahmadinejad opens Iran's first space monitoring centre », *FARS News*, 10 mars 2013.

[15] Jeremy Binnie, « Iran announced new missile tests », *IHS Jane's Defence Weekly*, 13 février 2014.

[16] Ibid.

[17] « Iran's president urges Defence Ministry to export weapons », TREND News Agency (Azerbaijan), 1er mars 2014.

nombre de pays, mais le Groupe d'expert n'est pas en mesure de déterminer si des transferts d'armes en font partie[18]. La presse a récemment signalé qu'aux termes d'un accord qui aurait été signé en novembre 2013, l'Iran fournirait à l'Iraq près de 200 millions de dollars en armes et en matériel connexe. Dans une lettre au Comité, les autorités iraquiennes ont fermement démenti ces allégations.

18. La guerre en République arabe syrienne a exacerbé la demande en armes et en matériel connexe chez toutes les parties au conflit; le soutien militaire que la République islamique d'Iran apporte au Gouvernement syrien actuel est un fait établi[19] La guerre a également permis à la Force Al Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'intensifier son activité dans le pays[20]. *Un membre du Groupe d'experts fait remarquer que le contenu de ce paragraphe est sans rapport direct avec le mandat du Groupe*.

I. Évaluation et examen des activités iraniennes interdites

A. Résumé des inspections portant sur les articles à double usage

19. Pendant son mandat actuel, le Groupe d'experts a enquêté sur 30 affaires qui lui ont été signalées[21], dont la liste figure à l'annexe II. Certains des rapports d'inspection du Groupe doivent encore être publiés. Les principaux éléments qui ressortent des enquêtes du Groupe sont présentés ci-après. À une exception près, toutes les cargaisons ont été interceptées dans des pays tiers.

20. Tous les articles inspectés sont des articles à double usage par nature, qui ont été interceptés par les États sur la base de renseignements indiquant qu'ils étaient destinés à être utilisés par l'Iran dans des activités interdites. La majorité des affaires ont trait à des activités nucléaires, certaines touchant toutefois au programme de missiles balistiques. Trois des articles sont inscrits sur les listes visées dans les résolutions applicables; les autres ne sont pas placés sous contrôle et ont été interceptés au titre de dispositions de portée générale concernant l'utilisation ou l'utilisateur final. À l'exception des articles décrits aux paragraphes 21 à 24

---

[18] Voir « Sultanate, Iran sign MOU on defence cooperation », *Times of Oman*, 18 septembre 2013; « Iran Revolutionary Guard training new Zimbabwe elite force », *The Telescope News*, 16 avril 2014; « Iran-Tajikistan to sign Defence MOU », TREND News Agency (Azerbaijan), 13 mai 2010; « VP: Iran ready to expand military cooperation with Azerbaijan », *Tasnim News*, 15 avril 2014; « India welcomes defence cooperation with Iran », Press TV, 20 juillet 2013; « Defence cooperation agreed with Qatar », Payvand Iran News, 25 février 2010; « Afghanistan strategic cooperation », NSBC International, 10 décembre 2013; « Armenia, Iran discuss military cooperation », TREND News Agency (Azerbaijan), 8 février 2013.

[19] Voir « Iran boosts military support to Syria », Reuters, 21 février 2014; « Azerbaijan defence Minister meets with chief of Iranian armed forces », APA.AZ, 15 avril 2014; « Iran to continue supporting Syria », Middle East Monitor, 17 février 2014; « Supplying the war in Syria », Strategypage.com, 26 février 2014; Will Fulton, Joseph Holliday et Sam Wyer, Iranian Strategy in Syria (Institute for the Study of War, ma 2013); « Who is supplying weapons lifeline to Assad », BBC News, 14 juin 2013; « Iran, Iraq, Syria sign agreement to boost transit cooperation », Press TV, 13 janvier 2013; Ian Black, « Iran confirms it has forces in Syria and will take military action if pushed », The Guardian (London), 16 septembre 2012.

[20] Will Fulton, Joseph Holliday et Sam Wyer, op. cit; « IRGC Top Commander: transfer of experience Iran's only military aid to Syria », Fars News, 21 avril 2014.

[21] Les rapports d'inspection et d'enquête à caractère confidentiel présentés par le Groupe d'experts depuis juin 2013 sont énumérés à l'annexe XI.

ci-après, le Groupe n'a pas été en mesure de fournir davantage d'informations sur de possibles liens avec les entités visées par les résolutions du Conseil de sécurité ou les activités interdites. Il ressort des affaires examinées que les États peinent à repérer les articles à double usage sensibles qui, sans figurer sur les listes, n'en sont pas moins susceptibles d'être utilisés dans des activités interdites.

Affaire des fibres de carbone

21. Le 6 juin 2013, un État a informé le Comité qu'en décembre 2012, il avait intercepté et saisi une cargaison de fibre de carbone en transit à bord du *Shahraz*, navire faisant route vers Bandar Abbas (République islamique d'Iran) (annexe II, tableau 2, n° 24; voir fig. I).

22. Le *Shahraz* transportait notamment une cargaison de 1 800 bobines de fibre de carbone, pesant au total 7 200 kilos. Sur le matériel d'emballage et dans les documents d'expédition, la fibre de carbone portait la référence T700SC-12000, fibre fabriquée par la société Toray dont le siège est au Japon. Les documents d'expédition indiquaient que le destinataire était Hamidreza Afzalian Shirvan [Unit 2, n° 9 Biston 3 Alley, Biston St., Dastgheib Blvd., Machhad, (République islamique d'Iran)]. Selon les bases de données de la navigation maritime commerciale, le propriétaire inscrit du *Shahraz* est la compagnie iranienne Kish Roaring Ocean Shipping Company PJS (Private Joint Stock). Lors de son enquête, le Groupe a pu établir que l'adresse et le numéro de télécopie du transporteur mentionné sur le connaissement étaient ceux de la South Shipping Line Iran (SSL), entité visée dans la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

23. Le Groupe a pu inspecter et photographier la fibre de carbone et prélever un échantillon. Un échantillon a également été envoyé à Toray, qui a confirmé, après analyse scientifique, que les propriétés de la fibre faisaient qu'elle répondait aux critères de contrôle fixés dans les listes visées par la résolution 1929 (2010).

Figure I
Six bobines de fibre de carbone; étiquette à code-barres (déchirée); matériel d'emballage (déchiré)

Photographies : Groupe d'experts.

Affaires de l'alliage d'aluminium

24. Dans les deux affaires, les propriétés des articles faisaient qu'ils répondaient aux critères de contrôle fixés :

a) Cylindres d'alliage d'aluminium 2024 (annexe II, tableau 2, n° 20; voir fig. II). La cargaison se composait de 21 cylindres d'une longueur d'environ 3 000 mm, d'un diamètre interne de 270 mm et d'une épaisseur de paroi de 30 mm. L'analyse métallographique effectuée par un État Membre a établi que les cylindres étaient en alliage d'aluminium 2024 T3[22]. Compte tenu de sa composition et de son diamètre, cet article est placé sous contrôle au titre des listes visées aux résolutions applicables;

[22] S'il est vrai que l'alliage d'aluminium 2024 d'état de dureté T3 n'atteint pas la valeur de résistance maximale à la traction fixée au paragraphe 2.C.1 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.8/Part 2 (30 juin 2010), une note technique précise toutefois que « [s]ous la rubrique 2.C.1, l'expression "capable d'une" couvre les alliages d'aluminium avant ou après traitement thermique ». L'alliage en question est donc bien visé dans les listes, indépendamment de son état de dureté.

Figure II
L'un des 21 cylindres en alliage d'aluminium 2024 T3

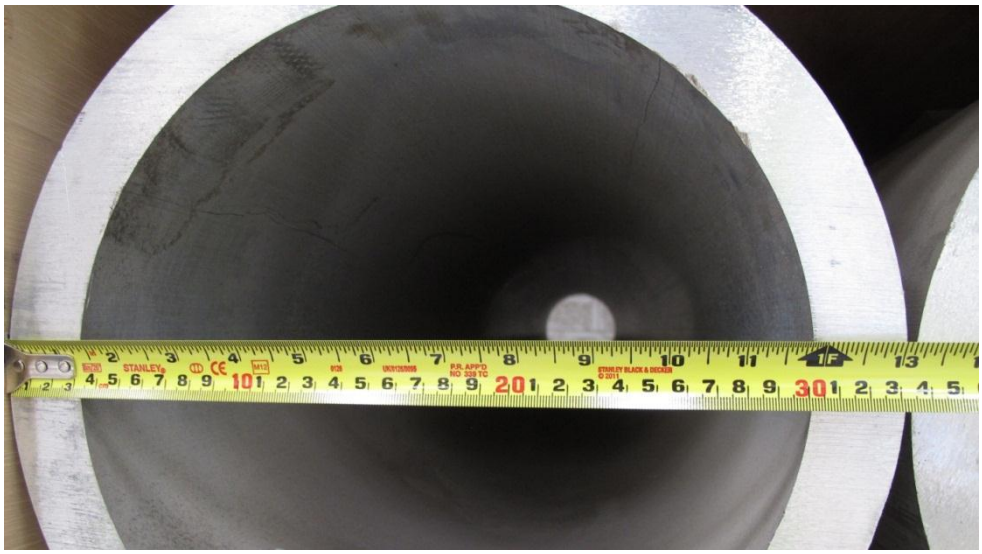

Photographie : Groupe d'experts.

b) Barres en alliage d'aluminium 7075 (annexe II, tableau 2, n° 28). L'analyse métallographique effectuée par un État Membre a établi que les barres étaient en alliage d'aluminium 7075 T0. Compte tenu de sa composition et de son diamètre, cet article est placé sous contrôle au titre des listes visées aux résolutions applicables.

Affaire des onduleurs

25. Le 5 novembre 2013, un État a informé le Comité qu'une cargaison de plusieurs centaines d'onduleurs[23] à destination de Bandar Abbas (République islamique d'Iran) avait été interceptée en novembre 2012 (annexe II, tableau 1, n° 12). Les documents indiquaient que le destinataire iranien était un particulier, sans fournir de précisions sur l'utilisateur ou l'utilisation finals de la cargaison. Selon les spécifications du fabricant, ces appareils pouvaient fonctionner jusqu'à une fréquence de 400 Hz. Les onduleurs ont de nombreuses applications industrielles et ceux qui fonctionnent à cette fréquence ne sont pas visés par les résolutions applicables.

26. L'Iran a acquis par le passé des onduleurs capables de fonctionner à des fréquences d'environ 1 000 Hz, soit un niveau permettant d'alimenter les centrifugeuses à gaz IR-1 ou IR-2M de Natanz. Selon plusieurs experts industriels et gouvernementaux consultés par le Groupe d'experts, il serait aisé d'un point de vue technique de modifier certains onduleurs de la cargaison pour les faire fonctionner à des fréquences de 1 000 Hz. Le fabricant a déclaré que cela n'était pas possible. Le Groupe poursuit ses consultations avec les experts et n'a pas encore présenté son rapport sur cette affaire.

[23] On parle aussi de changeurs de fréquence ou de convertisseurs.

Affaire des machines-outils

27. Le 23 janvier 2013, l'Espagne a signalé avoir ouvert une enquête sur une société espagnole ayant expédié des machines d'électroérosion et leurs composantes depuis Bilbao (Espagne), ce que l'on soupçonne être une société écran en Turquie (annexe II, tableau 1, n° 1). Ces machines ne figurent pas sur les listes de contrôle, sauf celles ayant au moins deux axes rotatifs (selon le logiciel utilisé). L'utilisateur final des machines a été identifié comme étant une société installée à Téhéran, Mapna Turbine Blade Manufacturing Engineering Co. Bien que les autorités espagnoles aient refusé de délivrer les licences d'exportation, sept machines ont été exportées en avril 2010. Le Canada, le Royaume-Uni et le Japon soupçonnent Mapna Turbine Blade Manufacturing Engineering Co. d'être liée aux programmes nucléaire et balistique iraniens frappés d'interdiction. Le rapport du Groupe sur cette affaire est en cours d'établissement.

Affaire des laminoirs à pas de pèlerin à froid

28. Les laminoirs à pas de pèlerin à froid (annexe II, tableau 1, n° 9) sont utilisés dans l'industrie pour fabriquer des tubes métalliques pouvant mesurer plusieurs mètres de long. Le Groupe n'a pu établir de lien entre le destinataire iranien mentionné dans les documents d'expédition (une société de transport de fret) et les activités interdites du pays, mais un État a signalé que le destinataire réel des laminoirs était la société iranienne Aluminat. Selon plusieurs États, Aluminat aurait aidé « des entités désignées à enfreindre les dispositions des Nations Unies et les sanctions de l'U[nion européenne] à l'encontre de l'Iran et soutient directement les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération »[24].

Affaire des soufflets

29. Dans cette affaire (annexe II, tableau 1, n° 7), le Groupe n'a pas été en mesure d'établir un lien entre le destinataire mentionné dans les documents d'expédition et les entités visées par les résolutions applicables du Conseil de sécurité. Cependant, d'après des informations reçues récemment par le Groupe, un lien existe entre le destinataire, Shahab Jamili, de la société Nicaro Engineering, et le programme d'enrichissement d'uranium de l'Iran. M. Jamili et la société Nicaro sont poursuivis en justice pour avoir fait l'acquisition d'articles destinés aux activités nucléaires iraniennes frappées d'interdiction[25].

Destinataires mentionnés dans les documents d'expédition

30. Dans 8 des 30 enquêtes qu'il a menées dans les affaires énumérées à l'annexe II, le Groupe n'a pu obtenir aucun document d'expédition et par conséquent n'a pu recueillir aucune information sur l'identité du destinataire ou de l'utilisateur final des cargaisons. Dans les documents d'expédition qu'il a pu consulter, les destinataires se sont révélés être une société commerciale (dans 5 cas), un transitaire

[24] Conseil de l'Union européenne, règlement d'exécution n° 1264/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (21 décembre 2012).

[25] Cour de district du Massachusetts (États-Unis), *USA* v. *Sihai Cheng, Seyed Abolfazl Shahab Jamili, Nicaro Eng. Co. Ltd., and Eyvaz Technic Manufacturing Company*, affaire n° 13-cr-10332 enregistrée le 21 novembre 2013.

(dans 3 cas), un particulier (dans 8 cas) ou une société en lien avec l'industrie pétrochimique (dans 2 cas).

B. Examen des articles que l'Iran a cherché à acquérir

31. Le Groupe a non seulement procédé aux enquêtes résumées ci-dessus, mais également rassemblé et analysé les informations fournies par les États et les experts sur les articles qui sont jugés indispensables aux activités nucléaire et balistique iraniennes frappées d'interdiction.

Valves

32. Le Groupe a pu s'informer auprès d'experts gouvernementaux, non gouvernementaux et du secteur de l'industrie sur le rôle particulier que jouent les valves dans les applications du cycle du combustible nucléaire. Les valves soumises à contrôle ont « [u]ne "taille nominale" égale ou supérieure à 5 mm; [sont] [m]unies d'un obturateur à soufflet; et [sont] [f]aites entièrement ou revêtues intérieurement d'une couche d'aluminium, d'alliage d'aluminium, de nickel ou d'alliage de nickel contenant plus de 60 % de nickel en poids »[26]. Selon les experts, les valves dotées de ces caractéristiques ne constituent qu'une part relativement peu importante des valves dont les installations nucléaires ont besoin pour une production à l'échelle industrielle. Le plus souvent, les valves utilisées dans le circuit primaire d'un réacteur nucléaire sont des valves à obturateur à soufflet dont les propriétés font qu'elles sont soumises à contrôle, même s'il se peut que d'autres parties du réacteur utilisent également des valves à obturateur à soufflet.

33. Les valves dont les propriétés font qu'elles ne sont pas soumises à contrôle ont de nombreuses applications industrielles et sont très utilisées dans les activités du cycle du combustible nucléaire. Il incombe aux États de veiller avec une particulière vigilance à ce que les exportations de valves de ce type ne soient pas détournées vers des activités interdites. Certaines d'entre elles ressemblent aux valves utilisées dans l'industrie pétrochimique, dont on sait que la République islamique fait l'acquisition, ce qui complique encore la tâche visant à repérer les articles destinés à des fins interdites. Le paragraphe 61 ci-après décrit comment l'Iran a utilisé une société pétrochimique pour dissimuler l'achat de valves destinées au réacteur de recherche à eau lourde d'Arak.

Fibre de carbone

34. L'Iran a tenté d'acquérir de la fibre de carbone de haute qualité pour la fabrication de certains de ses rotors de centrifugeuse. L'échantillon examiné par le Groupe d'experts présente une résistance à la traction de 4 900 MPa et un module d'élasticité de 230 GPa, soit des valeurs nettement supérieures aux seuils de contrôle fixés dans la résolution 1929 (2010). Cette fibre de carbone de haute performance a en outre plusieurs applications industrielles, notamment dans le secteur aérospatial.

35. La République islamique cherche également à acquérir de la fibre de carbone de moindre qualité. Les affaires énumérées à l'annexe III font état notamment de câbles, de tissus et d'articles en fibre de carbone imprégnés de résine (matières

[26] Circulaire INFCIRC/254/Rev.8/Part 2 (30 juin 2010).

préimprégnées) officiellement acquis à des fins comme le renforcement et la réparation des structures en béton, la fabrication de pales d'éolienne, les applications dans l'industrie automobile et la fabrication de câbles électriques. Utiliser de la fibre de carbone pour renforcer des structures en béton coûte cher et on lui préfère généralement la fibre de verre, qui est une solution moins onéreuse.

Aluminium

36. On sait pertinemment que l'Iran cherche à acquérir des produits bruts et semi-finis pour ses activités industrielles licites ou interdites. Au cours de l'année écoulée, le Groupe d'experts a inspecté trois cargaisons d'alliage d'aluminium de la série 7000, alliage de haute qualité que, selon certains experts, la République islamique n'a pas les moyens de produire sur son sol. Le pays est toutefois capable de produire des alliages d'aluminium de la série 6000, qui sont des métaux de fabrication courante ayant de nombreuses applications industrielles. Leur utilisation est en particulier interdite dans la fabrication des enveloppes de centrifugeuse. Plusieurs États ont déclaré au Groupe être préoccupés par le rôle que joue la société publique d'aluminium iranienne dans les activités nucléaires interdites, notamment comme fournisseur de la société Iran Centrifuge Technology Company, connue sous le nom de TESA. Aux paragraphes 76 et 77, le Groupe examine comment l'Iran recourt au troc pour se procurer de l'aluminium sans passer par le marché.

Autres articles sensibles

37. Le Groupe note que de nombreux États connaissent encore mal les principaux composants des centrifugeuses iraniennes et leurs dimensions approximatives, et ignorent si le pays peut les fabriquer sur son sol ou doit les importer. La figure III montre trois types de centrifugeuses exposées récemment par l'Iran. Les légendes identifient certains des composants essentiels, indiquent leurs dimensions approximatives et précisent si, selon l'avis des experts, les articles sont fabriqués dans le pays ou importés, ou si on ignore ce qu'il en est.

38. Outre les articles susmentionnés, l'Iran chercherait également à acquérir à l'étranger, entre autres choses, du matériel de vide, de l'acier maraging, des huiles spécialisées (par exemple, de l'huile Fomblin) et des bandes magnétiques.

Figure III
Centrifugeuses iraniennes (avec légendes)

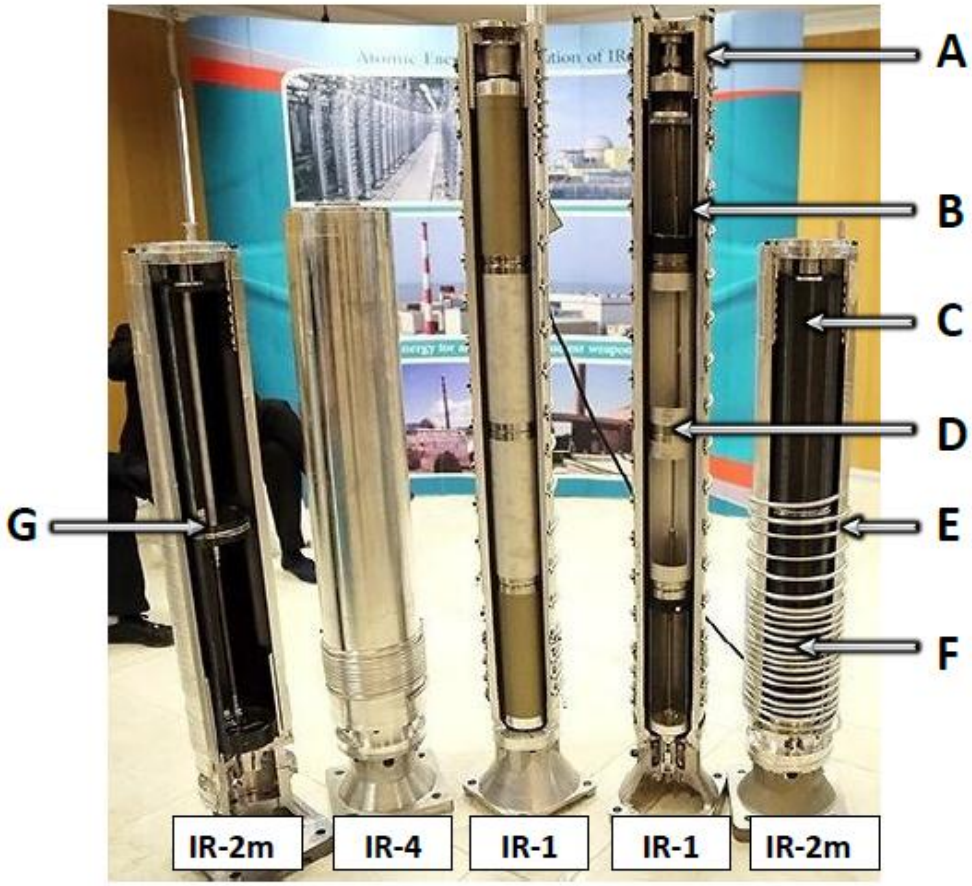

Note : La figure fait apparaître les composants des centrifugeuses, leurs dimensions approximatives et les matériaux dont ils sont probablement faits. Les centrifugeuses ont été exposées par l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran lors d'une conférence de l'Union parlementaire de l'Organisation de la coopération islamique tenue à Téhéran en février 2014.

Photographie : Siamak Ebrahimi, publiée par l'agence de presse Tasnim.

A : Enveloppe de centrifugeuse de type IR-1 : Serait de fabrication domestique à partir d'un alliage d'aluminium de la série 6000; diamètre extérieur d'environ 160-180 mm; épaisseur de paroi d'environ 20 mm.

B : Rotor de centrifugeuse de type IR-1 : Serait fait en alliage d'aluminium de la série 7000; diamètre extérieur d'environ 100 mm; épaisseur de paroi de 1 mm; longueur de 40 cm; **alliage de la série 7000 importé**; **fabrication domestique**.

C : Rotor de centrifugeuse de type IR-2m : Fibre de carbone; diamètre extérieur d'environ 140-150 mm; **matériau importé**; **fabrication domestique**.

D : Soufflets de centrifugeuse de type IR-1 : Acier maraging; épaisseur de paroi proche de celle du rotor; soufflets à circonvolution unique; **acier maraging importé**; **fabrication domestique**.

E : Enveloppe de centrifugeuse de type IR-2m : Serait faite en alliage d'aluminium de la série 6000.

F : Bobine d'aluminium pour l'eau de refroidissement G : soufflets de centrifugeuse de type IR-2m.

C. Résumé des inspections et des enquêtes portant sur les armes classiques et le matériel connexe

39. Au cours de la période considérée, un seul cas de transfert d'armes classiques et de matériel connexe par l'Iran a officiellement été signalé; le Groupe a été informé d'un autre cas, mais celui-ci n'a pas été signalé officiellement au Comité.

Affaire n° 1 : saisie d'armes à bord du *Klos C*

40. Le 5 mars, le *Klos C*, un cargo battant pavillon panaméen, a été intercepté en mer Rouge par les autorités maritimes israéliennes. La cargaison trouvée à bord comprenait 40 roquettes M-302, 181 mortiers de 120 mm et environ 400 000 munitions. Elle était dissimulée dans des conteneurs parmi des sacs de ciment. Selon les autorités israéliennes, 100 conteneurs, dont ceux contenant les armes, avaient été embarqués à bord du navire dans le port iranien de Bandar Abbas, et 50 autres dans le port iraquien d'Oum Qasr. Les responsables iraquiens ont déclaré au Groupe que le navire était vide à son arrivée à Oum Qasr. Le Groupe d'experts a procédé à l'inspection des articles saisis et reçu des documents des autorités compétentes. Il continue d'enquêter sur cette affaire et présentera son rapport au Comité dans les meilleurs délais.

Affaire n° 2 : point de la saisie d'explosifs brisants signalée par le Kenya

41. Le Groupe a été informé par les autorités kényanes de la découverte en juin 2012 d'une cache d'explosifs RDX introduits au Kenya, suivi la procédure judiciaire afférente à l'affaire et reçu des informations complémentaires d'un autre État Membre. Deux ressortissants iraniens, dont l'un se disant lié au Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI), ont été mis en cause, ainsi qu'un troisième individu résidant en Iran, soupçonné d'être lié au CGRI et identifié comme le pivot de l'opération[27]. Après leur arrestation, l'un des ressortissants iraniens a conduit les autorités kényanes à la cache en question, qui contenait 15 kilos d'explosifs RDX enfouis dans un terrain de golf de Mombasa[28]. Selon un État, les explosifs ont été probablement introduits dans le pays à bord d'un navire iranien de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRILS) ayant fait

[27] Ahmad Abolfathi Mohammed et Seyed Mansour Mosavi, affaire portée devant le tribunal de grande instance de Milimani, affaire pénale n° 881 de 2012.

[28] Selon le témoignage des policiers au procès, le poids total des explosifs introduits dans le pays s'élevait à près de 100 kilogrammes.

escale à Mombasa[29]. Cette allégation n'a pas été étayée. En mai 2013, le Kenya a condamné les deux ressortissants iraniens à une peine d'emprisonnement à vie pour possession d'explosifs. Aucune autre information sur l'affaire ne devrait être communiquée.

D. Examen de la situation concernant les transferts d'armes classiques

Poursuite des transferts d'armes

42. Au cours de la période considérée, un seul cas de transfert d'armes classiques a été officiellement signalé. Ce constat ne signifie pas nécessairement que la quantité d'armes exportée par l'Iran ait réellement diminuée car plusieurs autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte; il se peut notamment que le pays ait utilisé les voies d'approvisionnement en prenant soin de limiter les risques d'interception, qu'il ait eu recours à de meilleures méthodes de dissimulation ou que les autres États aient manqué de vigilance. Les États Membres et les médias continuent de faire état de transferts d'armes en provenance d'Iran, à destination notamment de la République arabe syrienne, de Gaza, du Soudan et du Bahreïn[30].

43. Plusieurs États et certains responsables locaux iraquiens ont indiqué au Groupe que, selon toute vraisemblance, il existait un circuit de livraison d'armes de l'Iran vers la Syrie passant par l'Iraq, les armes étant convoyées principalement par avion mais aussi par la route. Les représentants iraquiens ont toujours démenti ces allégations et déclaré au Groupe qu'ils procédaient régulièrement à l'inspection des vols entre l'Iran et la Syrie. Selon les autorités iraquiennes, 64 contrôles ont ainsi été effectués depuis mars 2012 et aucun article interdit n'a été découvert.

Allégations de transferts d'armes à destination de Bahreïn

44. Outre les cas susmentionnés, le Groupe d'experts a été informé d'autres cas présumés d'envoi d'armes par la République islamique. C'est ainsi que les garde-côtes et la police bahreïnis ont intercepté conjointement un navire dans les eaux côtières de Bahreïn et saisi diverses matières explosibles, notamment des articles décrits comme des bombes de fabrication iranienne[31]. Un responsable bahreïni a

---

[29] Les autorités kényanes ont établi que deux navires de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines avaient fait escale à Mombasa au même moment : le *Pardis* (OMI 9284142) et le *Salis* (OMI 9283021).

[30] Daoud Shihab, porte-parole du Jihad islamique palestinien, a déclaré en mai 2013 que toutes les armes présentes à Gaza sont fournies par l'Iran, qu'elles soient destinées au Hamas ou au Jihad islamique (cité par Asmaa Al-Ghoul dans « Palestinian Islamic Jihad: Iran supplies all weapons in Gaza », *Al-Monitor*, 14 mai 2013). Cheikh Khalid bin Khalifa al Khalifa, Président du Comité des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité nationale du Conseil de la Choura de Bahreïn, a déclaré que les destructions et les horreurs que l'Iran exporte à Bahreïn manifestent l'intention de l'Iran de saper la sécurité et la stabilité de la région pour servir ses intérêts de sécurité (cité par Mohamed al Jayousi dans « Iran's weapons smuggling in Gulf region undermines stability », *Central Asia Online*, 23 janvier 2014).

[31] Habib Toumi, « Bahrain foils weapons smuggling attempt », *Gulf News*, 30 décembre 2013.

indiqué que l'incident constituait une tentative d'introduire illégalement des explosifs et des armes à feu à Bahreïn et déclaré, en s'appuyant sur les déclarations des suspects et les inscriptions trouvées sur certains des articles saisis, que l'Iran était à l'origine de l'action.

45. Le procureur général de Bahreïn a fait une déclaration explicitant le rôle de la République islamique dans l'incident, indiquant que cinq des individus arrêtés avaient avoué s'être rendus en Iran, avoir été entraînés par des agents iraniens dans des camps des Gardiens de la révolution situés en divers lieux du pays et avoir reçu de l'argent après leur entraînement, et avaient expliqué en détail comment ils avaient pris réception des explosifs, des armes à feu, des munitions et du matériel saisis en haute mer à bord d'un navire manœuvré par un équipage iraquien et comment ils avaient rejoint le navire grâce aux coordonnées qui leur avaient été fournies, tout cela conformément aux instructions du chef Ali Al-Moussawi et d'autres chefs de groupe vivant à Bahreïn et à l'étranger. Ils avaient également reçu pour instruction de dissimuler les armes, les explosifs et le matériel jusqu'au jour de l'opération et de s'en servir pour exécuter leurs plans, à savoir attaquer les structures vitales, souveraines et de sécurité de l'État et assassiner plusieurs personnalités[32].

E. Examen des activités liées aux missiles balistiques

46. L'analyse du programme de missiles balistiques de l'Iran reste une tâche difficile. À l'exception de quelques tirs, d'expositions intermittentes de matériel et de la récente révélation de l'existence d'une nouvelle base de lancement, peu d'informations filtrent sur le programme et celui-ci n'est pas soumis aux mêmes exigences de transparence que les activités nucléaires du pays, celles-ci étant placées sous le régime de garanties de l'AIEA. On trouvera ci-après les conclusions du Groupe d'experts quant aux activités menées par l'Iran au cours de l'année écoulée dans le domaine des missiles balistiques et des lanceurs spatiaux.

État du programme Sejil

47. Le Sejil (Ashura) est le missile balistique iranien à combustible solide ayant la plus longue portée. Le dernier essai remonterait à 2011; les experts ont avancé plusieurs hypothèses pour expliquer qu'aucun essai n'ait eu lieu depuis. Il se peut que le pays ait rencontré des difficultés dans l'acquisition des composants du missile ou dans l'établissement d'une chaîne d'approvisionnement fiable pour les ingrédients des combustibles solides et décidé de ne pas épuiser un stock réduit de missiles en procédant à de nouveaux essais. Il se peut également que l'Iran ait choisi d'affecter en priorité des ressources aux missiles dont les performances sont mieux établies, comme les missiles de la série Shahab. On ne peut exclure non plus que les performances du Sejil le satisfassent et qu'il n'ait pas jugé utile de conduire d'autres essais. Enfin, il se peut qu'il ait suspendu les essais parce que ceux-ci risquaient d'être interprétés comme contraires à l'esprit des négociations avec le groupe E3+3. Le Groupe d'experts ne sait pas combien l'arsenal iranien compte de missiles Sejil opérationnels; selon les experts, la mise au point du missile nécessiterait des essais supplémentaires.

[32] « Public prosecution issues statement on recently foiled terror arrests », Bahrain News Agency, 2 janvier 2014.

Transporteurs-érecteurs-lanceurs de missiles Sejil

48. Signe que la mise au point des missiles Sejil se poursuit, des transporteurs-érecteurs-lanceurs (TEL) de missiles Sejil, au nombre de 20, ont été intégrés pour la première fois à un défilé militaire en 2013 (fig. IV et V). Ces véhicules de transport renforcent la mobilité des missiles tout en réduisant leur vulnérabilité. Un expert a fait remarquer que le nombre de véhicules TEL dont l'Iran disposait était déterminant d'un point de vue stratégique car plus le nombre de missiles balistiques que le pays pouvait lancer simultanément était grand, plus ses chances de déborder les systèmes de défense se multipliaient[33].

Figures IV et V
Transporteurs-érecteurs-lanceurs de missiles Sejil lors d'un défilé militaire organisé en mai 2013

Photographies : Ministère iranien de la défense, publiées dans *IHS Jane's Defence Weekly*

Missiles Shahab

49. Le 10 février 2014, l'Iran a procédé au tir d'essai d'un missile Barani, présenté par le Ministère de la défense comme un missile balistique à longue portée de nouvelle génération, capable d'emporter en charge utile des corps de rentrée à têtes multiples[34]. Les experts, après avoir établi que ce missile était dérivé du Shahab (Ghadr 1), ont douté qu'il puisse emporter des corps de rentrée à têtes multiples, estimant qu'il devait plutôt emporter des sous-munitions. Selon certaines informations, la République islamique avait déjà annoncé en 2006 pouvoir lancer des missiles à sous-munitions[35]. Excepté le Barani, le pays n'a annoncé l'essai d'aucun nouveau missile balistique.

50. Un État a récemment informé le Groupe d'experts que la République islamique d'Iran avait procédé à des tirs d'essai de missiles Ghadr 1 à deux reprises au cours

[33] Jeremy Binnie, « Iran displays numerous ballistic missile launchers », *IHS Jane's Defence Weekly*, 29 mai 2013.
[34] Jeremy Binnie, « Iran announces new missile tests », *IHS Jane's Defence Weekly*, 13 février 2014.
[35] Ibid.

de l'année écoulée, en novembre 2013 et en janvier 2014. Le Groupe ne dispose d'aucune autre information à ce sujet.

Nouvelles installations de lancement de missiles

51. Selon certains rapports, et d'après également les experts consultés par le Groupe d'experts, l'Iran a continué d'améliorer les capacités de lancement du Centre spatial de Semnan, de façon à pouvoir accueillir des missiles et des lanceurs spatiaux plus grands, voire des lanceurs Simorgh 3[36]. Selon certains experts, dès que les travaux du site de lancement auront été achevés, les activités relatives au projet Simorgh reprendront de plus belle.

52. Un nouveau site de lancement de missiles a été repéré en août 2013 à 40 kilomètres de la ville de Shahrud (fig. VI). La société IHS Jane's a publié une étude d'images satellite du site en question, indiquant que des essais de missiles balistiques de longue portée pouvaient y être menés. Selon les auteurs, le site pouvait fort bien être une base de lancement destinée à la mise en orbite des satellites, sachant toutefois que l'Iran construisait déjà au moins un autre site à cet effet et qu'ils estimaient, à partir des images satellite à leur disposition, que le site en question était selon toute vraisemblance destiné à des essais de missiles balistiques[37]. Cette conclusion s'appuie sur plusieurs éléments, notamment l'absence de réservoir de combustible liquide sur le site, l'orientation de l'aire de lancement (150° nord) et l'emplacement et la disposition des bâtiments[38].

Figure VI
Aire de lancement de la base de Shahrud

Photographie : DigitalGlobe, publiée par *IHS Jane's*.

[36] Charles Vick, « Iranian expanded first and building second space launch centre », globalsecurity.org, 26 novembre 2013.

[37] Ben Farmer, « Iran launch site "likely for testing ballistic missiles", analysts say », *The Telegraph*, édition en ligne, 7 août 2013.

[38] L'emplacement du site et l'angle de l'aire de lancement permettent de lancer les missiles sur une trajectoire telle que chaque étage du lanceur tombera à l'intérieur du territoire iranien et le véhicule de rentrée dans l'océan Indien. L'Iran serait ainsi capable de maximiser la collecte de données de télémesure. Voir Joseph S. Bermudez Jr., « Second Iranian space-launch centre revealed », *IHS Jane's Defence Weekly*, 6 août 2013.

Lancements dans l'espace

53. En février 2014, la République islamique a exposé deux satellites conçus par l'Université Malek Ashtar. Les satellites Tadbir et Khalij-e-Fars sont une version modifiée du satellite Navid et devraient permettre la mise en place d'un système de communication sans fil sécurisé[39]. Un État a récemment informé le Groupe d'experts du lancement en mars 2014 du lanceur spatial Safir. Cette information n'a pas été confirmée par d'autres sources et le Groupe ne dispose pas à l'heure actuelle de renseignements supplémentaires sur le sujet.

Acquisitions prioritaires

54. Le Groupe d'experts a continué de recevoir un nombre restreint d'informations sur les achats qu'effectue l'Iran pour ses activités liées aux missiles balistiques. Selon un État, la composition des achats relatifs aux missiles est restée la même. Parmi les principaux articles que le pays chercherait à acquérir figurent les métaux, les composants de systèmes de guidage et les combustibles. En raison de la similitude entre le programme de missiles balistiques et le programme spatial de l'Iran, les États peinent à déterminer l'utilisation qui est faite des articles achetés.

II. Mécanismes d'achat et de financement

A. Mécanismes d'achat et problèmes connexes

55. Les affaires signalées au Comité durant son mandat mettent en exergue la difficulté qu'ont les États de faire la distinction entre les achats de la République islamique d'Iran effectués à des fins commerciales licites et ceux destinés à des activités interdites. Trois tendances rendent compte de la complexité de cette question. L'Iran n'a jamais cessé de chercher à s'approvisionner en biens à double usage de haute qualité, placés sous contrôle ou non, et continue d'acheter des biens à double usage non inscrits sur les listes pour remplacer les articles placés sous contrôle. L'Iran se montre également de plus en plus capable de produire elle-même des articles clefs. Le Groupe d'experts se penche sur divers mécanismes mis en place par le pays pour procéder à ses achats, y compris une affaire dans laquelle le secteur pétrochimique a servi de couverture à des achats destinés au secteur nucléaire. Enfin, le Groupe d'experts a relevé un ralentissement des achats effectués par l'Iran et l'incidence potentielle du Plan d'action conjoint sur cette tendance.

Articles placés sous contrôle et de haute qualité

56. Le Groupe s'est récemment intéressé à l'achat d'un certain nombre d'articles, dont des valves, des fibres de carbone et de l'alliage d'aluminium, ce qui montre que la République islamique d'Iran continue de chercher à acquérir des articles clefs à l'étranger, de préférence auprès de fournisseurs reconnus et de grande qualité. L'affaire liée aux fibres de carbone décrite aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus, illustre bien ce point. On citera également à cet égard la tentative faite par l'Iran de se procurer de l'alliage d'aluminium 7075 et 2024, articles placés sous contrôle ayant des applications dans les centrifugeuses et les missiles balistiques.

[39] « Iran unveils new home-built satellites », Agence de presse des étudiants iraniens, 3 février 2014.

Achats d'articles non placés sous contrôle

57. La République islamique d'Iran continue d'acheter des articles à double usage qui ne sont pas placés sous contrôle, mais dont bon nombre connaissent de nombreuses applications industrielles. Certains de ces articles peuvent être perfectionnés ou utilisés comme composants dans des articles produits sur place. Il semblerait que des machines-outils et des onduleurs (voir par. 25 à 27 ci-dessus) sur lesquels le Groupe d'experts enquête actuellement puissent entrer dans cette catégorie et l'analyse technique préliminaire laisse à penser qu'il en est ainsi. Pour ce qui est des machines-outils, une société a expédié vers l'Iran une machine d'électroérosion qui pourrait servir à des activités nucléaires interdites. Une machine d'électroérosion à deux axes rotatifs de contournage pouvant être simultanément coordonnés pour une commande de contournage figure au nombre des articles interdits dans le document INFCIRC/254/Rev.8/Part 2. La machine exportée vers l'Iran n'avait qu'un seul axe rotatif, mais la société a expliqué qu'il existe un logiciel permettant de faire passer la machine à trois axes rotatifs.

Figure VII
Maquette de faisceaux de combustible pour réacteur IR-40

Crédit photo : Siamak Ebrahimi, Tasnim News

Production locale

58. L'Organisation iranienne de l'énergie atomique expose régulièrement des articles fabriqués en Iran dans le cadre du programme nucléaire iranien, dont des valves, des soufflets et d'autres composants de centrifugeuses. On ignore quelle est la qualité de ce matériel. D'après les États Membres et les experts, la République islamique d'Iran achèterait des composants clefs à l'étranger, comme des onduleurs, afin d'en comprendre le fonctionnement par rétro-ingénierie. Le Groupe d'experts indique qu'il a inspecté davantage de cargaisons de matières brutes que durant ses

précédents mandats. Cette photographie (fig. VII) a été prise en février 2014, lors d'une exposition organisée par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique et montrerait des faisceaux de combustible pour le réacteur à eau lourde IR-40 d'Arak.

Sociétés écrans

59. La République islamique d'Iran continue de se servir abondamment de sociétés écrans pour acquérir les articles nécessaires à des activités interdites. Il arrive que certaines sociétés soient créées à cette seule fin, tandis que d'autres peuvent être des sociétés tout à fait licites. Il peut être difficile pour les États, en particulier ceux qui cherchent à faciliter les créations d'entreprises, de repérer celles qui se livrent à des achats destinés à des activités interdites en Iran, dans la mesure où ces entités constituent une infime fraction de l'ensemble des entités commerciales.

60. L'accès à des informations fiables sur les propriétaires des sociétés et les bénéficiaires effectifs est indispensable à la mise en œuvre des sanctions financières imposées à la République islamique d'Iran. Le Groupe d'action financière a également souligné l'importance de ces informations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, faisant observer que les États Membres devaient veiller à ce que les registres des sociétés soient consultables et tenus à jour, et contiennent le plus de renseignements possibles sur les propriétaires, les actionnaires et les bénéficiaires effectifs[40].

Utilisation d'autres branches d'activités pour dissimuler l'achat d'articles

61. Dans le cadre de l'enquête qu'il mène sur une affaire dont il a été saisi durant son dernier mandat, le Groupe a récemment obtenu un document qui prouve que la République islamique d'Iran se sert de son industrie pétrochimique comme écran pour dissimuler la véritable destination et utilisation finales d'articles achetés pour le réacteur d'Arak[41]. Le document a été produit dans une procédure judiciaire en cours dans l'État qui l'a communiqué. Il décrit les paramètres techniques nécessaires à la conception, à l'achat et à la construction des systèmes qui composent le complexe du réacteur d'Arak. Dans le chapitre consacré aux achats, il est précisé qu'une société chimique ou pétrochimique devra être désignée comme maître d'ouvrage et qu'une société chimique ou pétrochimique, ou son représentant désigné, devra être désignée comme acheteur (annexe IV). Le document a été trouvé en possession de membres d'un réseau d'achat chargé d'acquérir les articles nécessaires pour le réacteur.

---

[40] La recommandation 24 (Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales) du Groupe vise à s'assurer que les pays veillent à ce que les sociétés tiennent un registre consignant des informations exactes et à jour sur les propriétaires de la société, à savoir la dénomination sociale, la preuve de sa constitution, la forme juridique et l'état, l'adresse de son siège, les éléments principaux régissant le fonctionnement de la société (par exemple, actes constitutifs, statuts), et la liste des membres du conseil d'administration. Ces renseignements devraient être mis à la disposition du public. Voir *FATF Draft Guidance on Transparency and Beneficial Ownership* [FATF/PDG (2014)].

[41] Voir rapport final du Groupe d'experts de 2013 (S/2013/331, par. 18 à 22).

Expéditions dissimulées

62. Lors de l'inspection d'un chargement de tuyaux en acier inoxydable (annexe II, tableau 2, n° 26), 10 tubes en titane ont été découverts à l'intérieur de 10 tuyaux (fig. VIII). L'enquête du Groupe sur cet incident est en cours.

Figure VIII
Tubes en titane dissimulés dans des tuyaux en acier inoxydable

Crédit photo : Groupe d'experts

Transitaires

63. Le Groupe d'experts avait déjà signalé le rôle que les transitaires pouvaient jouer en matière de prévention des activités d'achat illicites[42]. Dans trois affaires sur lesquelles il a enquêté durant son mandat actuel, il a relevé que les documents de transport faisaient apparaître le nom du transitaire au lieu de celui de l'expéditeur et du destinataire. Sans que cette pratique soit nécessairement illégale ou inhabituelle, la République islamique d'Iran pouvait s'en servir pour dissimuler la provenance et la destination des chargements. Le Groupe d'experts fait observer que la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés a publié un avis à l'intention de ses membres pour les mettre en garde contre l'utilisation de plus en plus répandue de faux connaissements en rapport avec les expéditions à destination et en provenance de l'Iran[43].

Rôle des transporteurs

64. Les documents communiqués au Groupe montrent qu'à au moins cinq reprises des transporteurs ont accepté d'acheminer vers la République islamique d'Iran des

[42] Voir S/2013/331, par. 116.
[43] Voir Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés, E-Flash Newsletter n° 57 (5 juillet 2013), « Increased use of counterfeit bills to and from Iran », par. 8.

conteneurs scellés appartenant au chargeur. Bien que ces pratiques soient courantes et licites en matière commerciale, certains transporteurs exercent une vigilance accrue et refusent ce type de conteneurs en provenance ou à destination de l'Iran[44].

Possible ralentissement des achats

65. Plusieurs États ont noté que la République islamique d'Iran semblait avoir ralenti ses achats liés aux activités interdites au cours des six à neuf mois qui viennent de s'écouler. Un État qui avait déjà procédé à de multiples interceptions en rapport avec l'Iran a signalé n'avoir effectué que deux saisies au deuxième semestre de 2013. Un autre État, qui suit ces questions de près, a également signalé qu'à quelques exceptions près, les achats illicites semblaient avoir reculé.

66. Ce ralentissement pourrait s'expliquer par le fait que la République islamique d'Iran a recours à des mécanismes d'achat plus opaques ou que les États sont moins prompts à signaler les cas qu'ils repèrent. Il se peut aussi que l'Iran ait délibérément ralenti le rythme de ses achats, ce qui pourrait être lié au changement du climat politique sous l'impulsion du Président Rouhani et au lancement du Plan d'action commun. Les États mettent généralement plusieurs mois, voire plusieurs années, pour porter les interceptions auxquelles ils procèdent à la connaissance du Groupe d'experts. Ce décalage fait qu'il est difficile pour celui-ci d'analyser l'effet du Plan d'action sur la récente évolution des achats.

Achats et Plan d'action conjoint

67. Certains États ont dit ne pas bien saisir le rapport entre les sanctions imposées par le Conseil de sécurité et le Plan d'action commun, en particulier en ce qui concerne les achats destinés à des activités nucléaires qui sont actuellement interdites. Cette incertitude pourrait s'aggraver dans l'hypothèse où un accord global serait conclu qui autoriserait la République islamique d'Iran à poursuivre certaines activités nucléaires, tandis que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continueraient d'empêcher la fourniture de matières dont la prolifération constituerait un risque[45]. Les acteurs du secteur privé suivent également de près l'évolution de la situation avec l'Iran et attendent avec impatience de pouvoir reprendre des activités commerciales normales avec ce pays. Bon nombre d'entre eux ont commencé à renouer des liens commerciaux avec l'Iran tout en se disant confiants que le Plan d'action commun ferait rapidement tomber les obstacles à des échanges plus poussés.

B. Financement des achats

68. Sous l'effet draconien des sanctions unilatérales, la République islamique d'Iran a d'énormes difficultés pour accéder au système financier international, ce qui explique qu'elle utilise différentes filières pour financer ses achats, que ce soit

[44] Voir « General rules for cargo acceptance from Iran », Maersk Line, disponible à l'adresse http://my.maerskline.com; et « Rules for goods to and from Iran », Safmarine, disponible à l'adresse http://mysaf2.safmarine.com.

[45] Un membre du Groupe d'experts a dit qu'une difficulté supplémentaire à laquelle étaient confrontés les États, qui sont tenus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, était la préservation de la transparence et de la crédibilité des négociations menées entre les gouvernements des E3+3 et de l'Iran en vue d'aboutir à un règlement global.

au sein ou en dehors du réseau bancaire. Les États continuent d'avoir beaucoup de mal à faire la distinction entre les transactions financières liées aux opérations commerciales licites et celles liées aux activités interdites. Le Groupe ne dispose pas d'informations lui permettant de savoir si certaines de ces filières sont expressément utilisées pour financer des activités interdites, ce qui n'exclut pas qu'elles le soient.

69. Lorsqu'ils procèdent à leurs contrôles au moment de faire affaire avec des entités iraniennes, les États membres devraient garder à l'esprit les mécanismes financiers décrits ci-dessous et à l'annexe V.

1. Utilisation des réseaux bancaires pour financer les achats

Transactions effectuées par l'intermédiaire d'institutions situées dans des États voisins

70. Le Groupe d'experts continue de recevoir des informations de la part d'États et d'institutions financières selon lesquelles des sociétés iraniennes passeraient par des sociétés de négoce ou des sociétés écrans situées dans des pays voisins pour mener leurs activités[46]. En fonction de la réglementation locale, ces sociétés écrans posséderaient soit un mélange d'actionnaires iraniens (résidant hors du pays) et locaux, soit uniquement des actionnaires locaux agissant au nom de parties iraniennes (dans la mesure où la présence d'actionnaires iraniens renforcerait la surveillance des banques). Ces sociétés écrans ouvriraient des comptes dans une banque internationale dans l'État voisin concerné, et la banque procéderait aux vérifications nécessaires et demanderait par exemple le nom des actionnaires, les documents d'enregistrement et la source des fonds, sans toutefois que la société écran ne révèle sa véritable raison d'être. Il se peut que des sociétés de négoce aient opéré de nombreuses années avec des comptes bancaires officiels sans qu'un quelconque lien avec l'Iran puisse être établi.

71. Un cas de figure décrit au Groupe d'experts montre que les sociétés de négoce ou les sociétés écrans pourraient commander des articles aux États-Unis ou en Europe, au nom de sociétés iraniennes, sans toutefois que l'implication de la République islamique d'Iran apparaisse à un quelconque moment. Pour payer les commandes, les sociétés iraniennes transféreraient des fonds à une filiale d'une banque iranienne située dans un État voisin, fonds qui seraient ensuite transférés de cette filiale vers un compte détenu par la société de négoce ou la société écran dans une filiale d'une banque internationale dans l'État concerné, mais d'une manière qui occulte l'implication de la banque iranienne. L'argent pourrait être transféré en espèces ou transiter par le compte que la société de négoce ou la société écran détiendrait dans une banque intermédiaire locale (et non iranienne). La banque internationale n'aurait donc aucun moyen de savoir que la transaction a un lien quelconque avec l'Iran. La société de négoce ou la société écran pourrait ensuite ordonner que l'argent soit versé sur le compte des sociétés sises aux États-Unis ou en Europe qui fourniraient les biens.

[46] Le terme « société de négoce » désigne en l'occurrence une entité commerciale achetant et vendant différents types de produits auprès d'autres entreprises situées à l'étranger sans qu'elle soit un utilisateur final. Le terme « société écran » désigne une entité qui soit n'a qu'une existence nominale, soit a été expressément constituée pour mener des achats au nom d'entités iraniennes tout en cachant leur implication.

Rôle éventuellement joué par les petites banques iraniennes

72. La plupart des grandes institutions financières iraniennes détenues par l'État sont exclues du système financier international sous l'effet des sanctions unilatérales. Plusieurs États, établissements financiers et entités commerciales ont souligné le rôle que les petites banques jouaient en matière de financement des opérations licites. Certaines de ces banques sont connues pour chercher activement à établir des contacts commerciaux à l'étranger. Une entité commerciale a indiqué avoir reçu paiement de biens vendus à des sociétés situées en Iran au moyen de lettres de crédit émises par une banque iranienne de ce genre. Les États ont appelé l'attention sur le fait que des activités commerciales illégales pouvaient avoir lieu sous couvert de transactions licites.

Comptes étrangers détenus par la Banque centrale iranienne

73. La Banque centrale iranienne n'est pas expressément visée par les sanctions du Conseil de sécurité, cela étant la résolution 1929 (2010) appelle à faire preuve de vigilance à l'égard des transactions financières impliquant cet établissement. La Banque centrale possède des comptes en devise locale dans certains États pour recevoir paiement des ventes de pétrole et autres produits énergétiques et procéder à des transactions licites en devise locale. Il arrive que des milliards de dollars soient déposés sur ces comptes. Un État a indiqué qu'en 2011 un homme d'affaire local qui s'était servi de faux documents avait transféré de manière frauduleuse des sommes équivalent à environ un milliard de dollars d'un compte de la Banque centrale vers différents États étrangers. Le Groupe d'experts n'en connaît pas les destinataires finaux. Cet exemple montre qu'il est nécessaire de faire preuve de vigilance pour éviter tout détournement éventuel de cette méthode de financement du commerce licite.

2. Utilisation de réseaux non bancaires pour financer les achats

Hawala ou transfert de fonds

74. Des sociétés privées et des États Membres avaient déjà décrit l'emploi du hawala dans des transactions de faible importance. Cependant, un expert juridique qui a eu à connaître d'affaires liées à ce type de transactions a informé le Groupe d'experts que les intermédiaires ou agents de change pouvaient également être utilisés par de grandes sociétés pour effectuer des paiements s'élevant à des millions de dollars pour le compte d'entités situées en Iran. Bien que cette pratique ne soit pas illégale dans l'État concerné, elle était risquée et onéreuse.

75. L'expert a donné l'exemple d'une transaction entre une société iranienne et une société étrangère relative à l'achat de biens représentant plusieurs millions d'euros. La société étrangère a reçu un acompte de 30 % par les réseaux bancaires habituels, mais les filières pour transférer des fonds hors d'Iran étant peu nombreuses et souvent indisponibles, le client iranien a dû passer par un agent de change à Téhéran pour verser le reste du montant. L'agent, qui avait un partenaire dans l'État concerné, a réglé ce montant par une série de versements en espèces (de main à main) ou de dépôts sur le compte en banque de la société. Les méthodes de répartition des paiements ne sont pas connues.

Troc

76. Le troc peut être un moyen pour la République islamique d'Iran de mener des opérations commerciales licites sans avoir recours au système financier international, en particulier pour acquérir des produits de base et des matières brutes. Durant son mandat actuel, le Groupe d'experts a consulté une société qui a eu des échanges commerciaux de cette nature avec l'Iran et un certain nombre d'experts du secteur privé qui ont une expérience de ces pratiques. L'Iran a un besoin légitime d'acquérir des matières brutes et rien dans les résolutions du Conseil de sécurité ne lui interdit explicitement de procéder à ce genre de transaction.

77. Durant son enquête, le Groupe d'experts a obtenu des informations détaillées sur des opérations de troc entre une entité iranienne et une société du secteur privé portant sur de l'aluminium, qui montrent comment ces opérations peuvent permettre à la République islamique d'Iran d'acquérir d'importantes quantités de matières brutes (en l'espèce, de l'alumine) sans devoir passer par le système financier, qui est de plus en plus fermé aux entités iraniennes, en particulier aux entreprises d'État. L'annexe VI décrit l'une de ces opérations en plus grand détail.

Forfaitage

78. Un État Membre a attiré l'attention du Groupe d'experts sur le rôle des maisons de forfaitage dans le financement des achats licites. Le forfaitage est une forme de financement de la chaîne d'approvisionnement internationale par laquelle une maison de forfaitage paye le fournisseur puis se fait payer par l'acheteur. Étant donné que la maison assume tous les risques politiques et commerciaux, il peut s'agir d'une manière extrêmement onéreuse de faire des affaires[47]. Ces maisons opèrent en règle générale en dehors du système bancaire. Un expert a fait observer que ce système de paiement était utilisé il y a encore deux ans, avant qu'il ne soit frappé par des sanctions unilatérales. Le Groupe d'experts a également enquêté sur deux affaires d'achat illicite dans lesquelles les parties concernées avaient eu recours au forfaitage.

III. Obstacles à l'application des sanctions

A. Contrôle des exportations

79. Le contrôle des exportations et les contrôles douaniers sont les principaux instruments qui garantissent l'efficacité de l'application des sanctions. Les États Membres consultés par le Groupe d'experts au cours de la période considérée montrent qu'ils sont de plus en plus conscients de la nécessité du contrôle des exportations et des procédures douanières. De fait, la plupart d'entre eux ont mis en place des législations et des réglementations importantes en la matière.

80. Les États soulignent qu'il importe de coordonner l'application de ces contrôles, que ce soit à l'échelle nationale, entre les États Membres – par l'échange d'information – ou entre les États et le secteur privé.

[47] On trouvera davantage de précisions sur le site Web de la International Forfaiting Association, l'association professionnelle internationale des institutions de forfaitage (www.forfaiters.org).

81. Les principaux obstacles à l'application effective des sanctions sont le manque de moyens, le manque de formation des autorités chargées du contrôle des exportations et des contrôles douaniers, la difficulté qu'il y a à repérer les biens à double usage et les utilisateurs finals suspects, et les problèmes liés au transfert de technologie immatérielle.

82. Certains États pensent que le fait d'avoir peu d'échanges commerciaux avec la République islamique d'Iran, de ne pas produire de biens sensibles et d'être éloignés de l'Iran sur le plan géographique les rend moins susceptibles d'être sollicités par ce pays. C'est qu'ils ne doivent pas être au fait des techniques d'achat complexes de la République islamique[48].

83. **Recensement des articles posant un risque de prolifération**. Pour contrôler les exportations, la plupart des États s'en remettent, à des degrés divers, à des systèmes électroniques de gestion des risques. Ces systèmes peuvent être de qualité variable. Certains ne s'appuient que sur les listes de contrôle, qui ne permettent pas de repérer les articles pouvant présenter des risques mais dont les caractéristiques les placent sous le seuil de contrôle. Il faudrait avoir recours à d'autres moyens pour repérer ces articles, notamment connaître leur destination finale, l'identité de leurs utilisateurs finals ou les refus dont ils ont fait l'objet.

84. **Différences d'interprétation des dispositions générales**. L'interprétation des dispositions générales varie selon les États. Certains cas étudiés par le Groupe d'experts montrent que selon l'interprétation qu'il fait de ces dispositions, un État peut décider qu'il faut empêcher ou non l'acheminement des articles considérés. Une autre condition de la bonne application des dispositions générales est que les États n'hésitent pas à partager les informations utiles qu'ils détiennent à ce sujet.

85. **Transfert de technologie immatérielle**. Les universités et les centres de recherche qui ont toujours accueilli de nombreux étudiants et chercheurs étrangers sont de plus en plus vigilants face aux risques que présentent les transferts de technologie immatérielle à des ressortissants iraniens. Ainsi, un État qui n'avait pas pris de mesures pour contrôler l'accès des étudiants à des domaines d'études sensibles a signalé une augmentation importante du nombre de candidatures d'étudiants iraniens, qui avait été quasiment nul les années précédentes.

B. Procédures de contrôle interne appliquées dans le secteur privé

86. Au cours de son mandat, le Groupe d'experts a rencontré un certain nombre d'industriels dont il avait repéré des produits dans les cargaisons qu'il avait contrôlées. Ces sociétés appliquent des procédures très strictes de contrôle interne et sont parfaitement conscientes des risques de prolifération. Un des problèmes que ces

[48] L'un de ces États, qui est justement éloigné de l'Iran et fait peu de commerce avec lui, a informé le Groupe qu'un de ses industriels avait été sollicité par la République islamique pour exporter plusieurs tonnes de plaques d'acier en 2013. L'industriel n'avait pas l'habitude de ce type d'exportations. Bien que les plaques d'acier ne soient pas des articles placés sous contrôle, cette demande peut faire penser que l'Iran cherche de nouveaux fournisseurs de biens ou de matières premières parmi les pays peu habitués à devoir tenir compte des sanctions du Conseil de sécurité.

sociétés ont relevé à l'occasion de leurs enquêtes internes est le rôle des distributeurs étrangers.

87. Par exemple, une société avait demandé à tous les destinataires de ses produits se trouvant dans un pays donné de lui présenter une lettre d'assurance pour chaque livraison. Cette lettre interdisait au destinataire de revendre, retransférer ou réexporter les produits reçus sans le consentement préalable de la société. Toutefois, les destinataires et leurs sous-traitants n'en ont pas compris ou pas respecté les dispositions. Une autre société avait conclu un accord écrit avec son distributeur pour s'assurer que le matériel qu'elle lui vendait n'allait pas être transféré en Iran. Dans les deux cas, les accords écrits se sont révélés inutiles et n'ont pas suffi à empêcher la livraison des produits à des destinataires indésirables.

C. Obstacles à la notification des problèmes

88. Des États Membres continuent d'informer le Groupe d'experts qu'ils ne peuvent pas signaler autant qu'ils le voudraient au Comité les violations des résolutions sur l'Iran car ils encourent des poursuites judiciaires. Néanmoins, deux États ont trouvé le moyen de dénoncer les infractions au Comité et au Groupe d'experts tout en respectant leur devoir de confidentialité, échappant ainsi à toute poursuite.

89. Le Groupe d'experts note que dans trois des cas signalés au Comité, les articles incriminés ont été confisqués par l'État au motif qu'ils pouvaient être utilisés dans le cadre du programme d'armes chimiques de l'Iran, notamment pour la fabrication de gaz sarin. Le Groupe d'experts constate que ces cas de figure ne sont pas traités dans les résolutions du Conseil de sécurité en vigueur concernant l'Iran.

90. L'expérience du Groupe d'experts lui a montré que le devoir de communication et les délais impartis à cette fin, tels que les énoncent la résolution 1929 (2010) et les résolutions antérieures, sont difficiles à respecter dans la pratique. Aucun État n'a jamais signalé un problème dans les cinq jours ouvrables suivant un contrôle d'articles interceptés, et peu d'États présentent un ou plusieurs autres rapports après le premier. Les modalités de notification des problèmes énoncées variant d'une résolution à l'autre, elles risquent de semer la confusion, les États ne sachant plus ce qu'ils doivent signaler au Comité et quand ils doivent le faire. L'annexe VII décrit plus avant les difficultés que rencontrent les États lorsqu'ils signalent des infractions aux dispositions des résolutions.

91. Le Groupe d'experts rappelle qu'il est important que les États comprennent que le fait de communiquer des informations ne met pas en cause leurs dispositifs de contrôle ou l'efficacité avec laquelle ils appliquent les sanctions. Au contraire, le fait de signaler des violations ou des tentatives de violation des sanctions montre que les États appliquent effectivement ces sanctions.

D. Élimination des articles saisis

92. Lorsqu'ils interceptent et saisissent des articles, en application des paragraphes 14 et 15 de la résolution 1929 (2010), les États se heurtent au problème du coût de l'opération et de la sécurité du stockage de matières qui peuvent être dangereuses.

Ils peuvent donc hésiter à bloquer l'acheminement de cargaisons et à neutraliser des articles si ces mesures risquent d'avoir des incidences juridiques ou financières.

93. En raison de ces difficultés, et compte tenu de leur interprétation du paragraphe 16 de la résolution 1929 (2010), certains États ont restitué des articles saisis à l'État d'où ils provenaient. Il est arrivé à plusieurs reprises que des États éliminent des cargaisons qu'ils avaient interceptées avant que le Groupe d'experts ne les ait contrôlées. Le Groupe d'experts invite donc les États à attendre qu'il ait contrôlé les cargaisons saisies avant de les éliminer.

E. Signalement de personnes et d'entités

94. Au cours de son mandat, le Groupe d'experts a continué à étudier les conséquences concrètes de l'inscription de personnes et d'entités sur la liste récapitulative résultant de l'application des résolutions concernées. Toutes ces personnes et entités sont impliquées dans des activités interdites à l'Iran. Il s'agit notamment de hauts responsables du Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) et de certaines entités de la compagnie IRISL.

Interdiction de voyager

95. Au cours du mandat du Groupe d'experts, le Comité n'a pas été informé de violations de l'interdiction de voyager. Il n'est pas en mesure de déterminer si c'est parce que les personnes concernées n'ont pas voyagé ou parce que ces voyages n'ont pas été repérés et signalés. Il a néanmoins été informé que le général de division Qasem Soleimani, commandant de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique, s'était rendu régulièrement dans au moins deux pays voisins de l'Iran pendant la durée du mandat. Celui-ci est pourtant inscrit sur la liste récapitulative, en sa qualité de général de brigade (le rang qu'il occupait alors), en application de la résolution 1747 (2007)[49].

Khatam al-Anbiya (entreprise de bâtiment)

96. Inscrite sur la liste récapitulative en application de la résolution 1929 (2010), l'entreprise Khatam al-Anbiya (KAA), qui appartient au CGRI, intervient sur de gros chantiers civils et militaires et participe à d'autres travaux d'ingénierie. Le résumé des motifs présidant à son inscription indique en outre que les filiales de KAA ont joué un rôle important dans la construction du site d'enrichissement de l'uranium de Qom (Fordow). En janvier 2014, un organe de presse a rendu public un document contenant une directive émanant de la Division des directives économiques spéciales du Conseil suprême de sécurité iranien, qui stipulait que les banques et les entreprises publiques iraniennes devaient faciliter la création de sociétés écrans liées à Khatam al-Anbiya pour aider le CGRI à échapper aux sanctions, notamment celles de l'ONU[50]. Promulguée en 2013, cette directive

[49] Dexter Filkins, « The shadow commander », *The New Yorker*, 30 septembre 2013; Mushreq Abbas, « Iran looks to Iraq for Syria support », *Al-Monitor*, 13 septembre 2013; Ben Hubbard, « Angry over Syrian war, Saudis fault U.S. policy », *New York Times*, 25 octobre 2013.

[50] Voir l'article de Sharq al-Awsat sur la directive iranienne, en date du 18 janvier 2014, à l'adresse : http://www.aawsat.com/details.asp?section=4&article=758036&issueno=12835#.U4e6SSh0hNi.

viserait à dissimuler le lien qui existe entre ces entreprises et Khatam al-Anbiya pour donner aux activités de cette dernière une apparence d'honnêteté.

Irano Hind Shipping Company

97. Le Groupe d'experts continue d'estimer que l'inscription d'Irano Hind Shipping Company sur la liste récapitulative, en application de la résolution 1929 (2010), a peu contribué à freiner les activités des navires de la société. En effet, il est toujours aussi difficile pour les États de déterminer si des navires appartiennent à cette compagnie ou à d'autres entités inscrites sur la liste, car elles changent souvent de nom et de propriétaire.

98. Ainsi, à l'issue d'une lente procédure, Irano Hind Shipping Company a été dissoute par ses actionnaires en avril 2013, ce qui a compliqué encore l'identification de ses navires, certains d'entre eux étant désormais détenus par des entités indiennes.

99. Au cours du mandat du Groupe d'experts, les six derniers navires de la société n'ont pas changé de propriétaire. Malgré la dissolution de la société, deux transporteurs de pétrole brut, l'*Amin 2* et le *Tour 2*, et un vraquier, le *Sinin*, ont continué à opérer sous la direction de sociétés fictives pour le compte d'Irano Hind Shipping Company. Au cours de la période, ces navires ont mouillé dans les ports de trois États et navigué dans les eaux territoriales d'un grand nombre d'autres. Aucune activité n'a été signalée pour les trois autres navires, l'*Attar*, le *Sattar* et le *Teen* (annexes VIII et IX).

100. Certains États évitent de geler les avoirs d'Irano Hind Shipping Company ou de ses filiales inscrites sur la liste récapitulative en interdisant à ces entités de pénétrer dans leurs eaux territoriales, pour diverses raisons. Une de ces raisons pourrait être l'incertitude liée à la propriété du navire.

Corps des gardiens de la révolution islamique

101. Le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) en tant que tel n'est pas inscrit sur la liste récapitulative. Ce sont ses dirigeants qui le sont, en application des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007). Par ailleurs, certaines entités inscrites sur la liste en application de ces résolutions sont détenues ou contrôlées par le CGRI ou opèrent en son nom.

102. Certaines personnes inscrites sur la liste récapitulative en application des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) n'occupent plus les postes qu'elles occupaient au moment de leur inscription, car la liste n'a pas été actualisée depuis l'adoption de la résolution 1929 (2010). De nombreux États ont déploré que la liste en vigueur ne tienne pas compte de ces changements.

103. Le tableau suivant, établi à partir d'informations provenant de sources librement accessibles, illustre ces changements. Le Groupe d'experts ne prétend pas, par ce tableau, proposer de nouveaux noms à inscrire sur la liste récapitulative.

Personne inscrite (fonctions actuelles)	*Poste occupé au moment de l'inscription*	*Titulaire actuel du poste*
Général de division Yahya Rahim Safavi (conseiller militaire spécial auprès du Guide suprême iranien)[a]	Commandant du CGRI	Général de division Mohammad Ali Jafari
Général de brigade Morteza Rezaie	Commandant en second du CGRI	Général de brigade Hosein Salimi[b]
Général de brigade Mohammad Reza Zahedi (commandant de la force Qods au Liban)[c]	Commandant des forces terrestres du CGRI	Général de brigade Mohammad Pakpour
Général de division Hosein Salimi	Commandant des forces aériennes du CGRI[d]	Général de brigade Amir Ali Hajizadeh
Contre-amiral Morteza Safari	Commandant de la marine du CGRI	Contre-amiral Ali Fadavi
Général de brigade Mohammad Hejazi (chef d'état-major adjoint des forces armées iraniennes)[e]	Commandant de la force de résistance Bassij	Général de brigade Mohammad Reza Naqdi[f]
Général de brigade Qasem Soleimani	Commandant de la force Qods	Promu général de division
Vice-amiral Ali Akhbar Ahmadian	Chef d'état-major interarmées du CGRI	(poste supprimé)

[a] « Leader's adviser blames certain Arab States for fueling extremism », *Tasnim News*, 10 janvier 2014; « Leader's military aide: first bullet on Iran means Israel's destruction by Hezbollah », *Fars News*, 11 février 2014.

[b] Inscrit sur la liste, en application de la résolution 1737 (2006), en qualité de commandant des forces aériennes.

[c] Will Fulton, *The IRGC Command Network: Formal Structures and Informal Influence* (American Enterprise Institute, Critical Threats Project, juillet 2013).

[d] À l'issue de la réorganisation du CGRI opérée fin 2009, les forces aériennes du Corps ont été rebaptisées forces aérospatiales.

[e] « Commander: change in enemies' tone testifies Iran's might, stability », *Fars News*, 1er octobre 2013; « Commander: Iran ready to assist Iraq in countering terrorism », *Tasnim News*, 5 janvier 2014.

[f] Inscrit sur la liste, en application de la résolution 1803 (2008), en qualité d'ancien chef d'état-major adjoint des forces armées chargé de la logistique et de la recherche industrielle.

104. Les États ont indiqué au Groupe d'experts qu'ils souhaitaient recevoir plus d'informations sur les personnes inscrites sur la liste récapitulative, en particulier des éléments biologiques permettant de les identifier, leurs numéros de passeport et leurs dates de naissance. Le Groupe d'experts note que peu d'informations concernant certaines de ces personnes sont dans le domaine public.

105. Bien que les sanctions aient eu des répercussions sur les activités économiques du CGRI, les difficultés auxquelles celui-ci s'est heurté pour se procurer de la

technologie à l'étranger l'ont poussé à développer l'arsenal technique national[51]. Ainsi, il a exposé à de nombreuses occasions, notamment au salon de l'organisation des industries de la défense, les progrès et les nouveautés en matière de technologie militaire et d'armement, notamment les missiles et les drones[52].

106. Bien que le CGRI reste puissant sur les plans politique et économique, le Président Rouhani a pris des mesures, dernièrement, pour limiter son influence en réduisant le nombre d'anciens responsables du Corps présents dans son Cabinet[53]. Ainsi, le gouvernement Rouhani a décidé de ne pas octroyer à Khatam al-Anbiya le marché de la construction d'une autoroute partant de Téhéran[54].

IV. Activités du Groupe d'experts

107. En application du paragraphe 2 de la résolution 2105 (2013) du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts a mené ses activités conformément au programme de travail établi pour la période allant du 9 juin 2013 au 8 juin 2014.

108. Au moment de la présentation du rapport, la composition du Groupe était la suivante : Salomé Zourabichvili (France), coordonnatrice; Jonathan Brewer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); Chunjie Li (Chine); Thomas Mazet (Allemagne); Jacqueline Shire (États-Unis d'Amérique); Kazuto Suzuki (Japon); Elena Vodopolova (Fédération de Russie); et Olasehinde Ishola Williams (Nigéria).

109. Outre les activités décrites au paragraphe 3, le Groupe d'experts a participé à un certain nombre de séminaires et d'ateliers (annexe X).

110. Le Groupe a par ailleurs organisé des rencontres et des téléconférences ou entretenu une correspondance avec des experts travaillant pour des organisations internationales, des groupes de réflexion et des universités, avec des associations professionnelles et avec les représentants de nombreuses entreprises privées (fabricants, transitaires, armateurs, banques et consultants, notamment) : l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Groupe d'action financière, IHS Jane's, Aluminum Association, la Bourse des métaux de Londres, Industrial Bank of Korea, Woori Bank, Standard Chartered Bank, Toray Industries Inc., Vacon, Parker Hannifin SSD Drives, Gambica, Brian Ellis (consultant), Siemens plc United Kingdom, Dubai Ports World, Markus Schiller (Schmucker Technologie), British Iranian Chamber of Commerce, ASAN Institute for Policy Studies, International

[51] Zachary Keck, « Iran to unveil new submarine, UAVs, fighter jets and missiles », *The Diplomat*, 24 août 2013; « Iran can build any kind of missiles: Defense min », *Press TV*, 1er mars 2014; « Iranian army unveils new home-made military equipment », *Fars News*, 20 avril 2014; Arthur Holland Michel, « Iran's many drones », Center for the Study of the Drone, 25 novembre 2013; Sam LaGrone, « Iran launches new submarine class », *U.S. Naval Institute News*, 27 novembre 2013.

[52] « DM underlines Iran's fast progress in achieving new military technologies », *Fars News*, 24 février 2014; « President Rouhani visits exhibition on defensive achievements », *Tasnim News*, 1er mars 2014; « Iran DIO research projects 3rd festival », *IBIR News*, 24 février 2014 (page consultée le 21 avril 2014).

[53] Ali Alfoneh, « President Rouhani's Cabinet: MOIS vs. IRGC? », *Foundation for Defense of Democracies Policy Brief*, 7 août 2013.

[54] Babak Dehghanpisheh, « Iran deal raises tension with IRGC », *The Daily Star* (Liban), 11 février 2014.

Strategic Research Organisation (USAK), Centre for Information on Security Trade Controls, Istituto Affari Internazionali, Ignazio Messina and C., Mitsubishi Heavy Industries, Asexma Chile A. G. et Håkan Andersson (Saab AB).

111. Le Groupe d'experts a présenté son rapport de mi-mandat au Comité le 9 novembre 2013. L'annexe XI présente la liste de tous les rapports qu'il a présentés au cours de son mandat.

112. Le Groupe d'experts n'a reçu aucun rapport national sur l'application des dispositions de la résolution 1929 (2010) au cours de la période considérée. Plus de la moitié des États n'en ont toujours pas présenté.

113. Avec l'aide du Groupe d'experts, le Comité a organisé une réunion publique d'information à l'intention des États Membres à New York, le 15 juillet 2013. Ainsi, les États ont pu s'entretenir avec eux, leur poser des questions et mieux comprendre les problèmes relatifs à l'application des sanctions et le travail du Comité.

Remerciements

114. Le Groupe d'experts se félicite de l'esprit de coopération dont ont fait preuve de nombreux États tout au long de la période. Il remercie également les nombreuses entités du secteur privé de leur aide active et précieuse. Il salue enfin l'appui sans faille du Secrétariat de l'Organisation.

Annex I

Member States visited by the Panel

1. **Albania**
2. Armenia
3. Australia
4. **Austria**
5. Azerbaijan
6. Bahrain
7. Belarus
8. Belgium
9. Brazil
10. **Bosnia and Herzegovina**
11. Bulgaria
12. **Canada**
13. **Chile**
14. China
15. **Colombia**
16. **Croatia**
17. **Cyprus**
18. Djibouti
19. **Ecuador**
20. Egypt
21. Ethiopia
22. **Finland**
23. **France**
24. Georgia
25. Germany
26. **Greece**
27. Guatemala
28. **Hungary**
29. India
30. **Iraq**
31. **Israel**
32. **Italy**
33. Japan
34. Jordan
35. Kazakhstan
36. **Kenya**
37. **Kyrgyzstan**
38. **Lithuania**
39. Luxembourg
40. Malaysia
41. Malta
42. Morocco
43. Namibia
44. Netherlands
45. New Zealand
46. Nigeria
47. Norway
48. Oman
49. Panama
50. **Philippines**
51. Qatar
52. **Republic of Korea**
53. Romania
54. Russian Federation
55. Saudi Arabia
56. **Serbia**
57. **Singapore**
58. **Slovenia**
59. **Spain**
60. Sweden
61. **Switzerland**
62. **Tajikistan**
63. **The former Yugoslav Republic of Macedonia**
64. Togo
65. **Turkey**
66. Turkmenistan
67. Ukraine
68. **United Arab Emirates**
69. **United Kingdom**
70. United States
71. **Uruguay**
72. Viet Nam
73. Yemen

States visited by the Panel during the current mandate are in bold.

Annex II

Items inspected by the Panel

Table 1
Finished goods

	Item	*Quantity*	*(1) Manufactured in (2) Shipped from*	*Consignee according to documentation where available*
1	Electrical discharge machine tools[a,*]	Seven	(1) Spain (2) Spain	A front company in Turkey
2	Electromagnetic equipment	Four items and software	(1) Poland (2) Poland	Electronic Afzar Az, No. 1 Rooz Alley Tavanir St., Vali-Asr Ave., Tehran[b]
3	Pressure reducers (rupture discs)	24	(1) Canada, Brazil (2) United Kingdom	Abadan Petrochemical Co, No 6 Naft Street, Mirdamad Ave, Tehran 191898553
4	Electronic chips and circuits (printed circuit boards)	No information available	(1) Islamic Republic of Iran (2) China	Pooya Kong Port Trading Co. (Ltd), Unit 1, 4th Flr, No. 704 BTW[c] Shariati & Bahar St, Engehlab Ave, Tehran.
5	Electronic chips and circuits	No information available	(1) Not known (2) United States	No information available
6	Electronic chips and circuits	38 items, 549 kg	(1) Not known (2) Malaysia	An individual in Tehran
7	Stainless steel bellows	7,000	(1) China (2) China	Shahab Jamili[d]
8	Lead acid batteries	No information available	(1) China (2) China	No information available
9	Cold pilger	One	(1) Not known (2) China	(a) Prime Star Shipping LLC, PO Box 42238, Dubai, UAE, (b) Zamanian Zeinali General Trading Co LLC
10	Electric oven	One	(1) Not known (2) China	Telecommunications Corporation Muhafaza Co, Iran
11	Bobbin inductors	150 items	(1) China (2) Syrian Arab Republic	An individual in Tehran
12	Inverters (frequency changers)	670 items	(1) China (2) China	An individual in Tehran

	Item	*Quantity*	*(1) Manufactured in (2) Shipped from*	*Consignee according to documentation where available*
13	Measuring devices	Several hundred different items	(1) Not known (2) China	Solaleh Tejarat Astara Co. Ms. Darian, Unit 7, 4th floor No. 18 Ahmadian St.; Khaled Eslamboli St., Arjantin Square, Tehran
14	Fibreglass reinforced plastic cable carriers*	2,528 packages (ten 40 ft containers)	(1) India (2) India	Oil Industries Engineering and Construction (OIEC) Group, No 2, Pirooz Street, South Kamranieh Ave, Tehran[e]
15	Fibreglass reinforced plastic cable carriers*	2,131 packages (six 40 ft containers)	(1) Not known (2) India	Kala Tond Bar International Transport Co., No 11, 2nd Flr, Lotfi St., Haft E Tri Sq, Tehran
16	Fibre optic cable (fibre optic gyroscopes)*	Three	(1) Russian Federation (2) China	An individual in Tehran
17	Aluminium parts (type 7075) (machined parts)*	Several hundred assorted	(1) China (2) China	An individual with no further details

* Inspection reports on these items are still pending.

[a] The end user of the tools was identified as Mapna Turbine Blade Manufacturing Equipment Co., 231 Mirdamad Avenue, Tehran, P.O. Box 15875-5643.

[b] The end user of the equipment was identified by the manufacturer to be the School of Electrical Engineering, Sharif University of Technology, Tehran.

[c] BTW in this context means “between”.

[d] Shahab Jamili is listed in Trade Directories as Managing Director of Nicaro Engineering Co Ltd, Head Office Unit 13, Third Floor, No 154/2, Dolatshad Bldg, Africa Street, Tehran. Nicaro Engineering has been associated by a Member State with procurement for Iran’s prohibited nuclear activities.

[e] According to State which carried out the interdiction, for re-shipment to Neka Novin Co. (known as Neksa Nero) Iran.

Table 2
Raw and semi-finished materials

	Item	*Quantity*	*(1) Manufactured in (2) Shipped from*	*Consignee according to documentation where available*
18	Sodium silico-flouride	1,000 boxes	(1) Not known (2) China	No information available
19	Nitrogen phosphorus devices	No information available	(1) Not known (2) United States	No information available
20	Aluminium alloy 2024 T3 cylinders **(controlled item)**	21 cylinders, 625,000 kg	(1) Not known (2) China	No information available
21	Chopped carbon	693 kg	(1) Not known (2) China	No information available
22	Stainless steel bars	73 bars of different dimensions	(1) Not known (2) China	No information available
23	Pure iron bars (DT4A)	1,002 kg	(1) Not known (2) China	An individual in Tehran
24	Carbon fibre **(controlled item)**	1,800 bobbins, 7,200 kg	(1) Japan (2) China	Mina Tejarat Sanabad, of Mashad, Iran (for attention of Hamidreza Afzalian Shirvan)
25	Aluminium 7075*	507 kg of sheets	(1) China (2) China	Towsan Tarabar Int'l Transport Co., No 01 West No 53 after Kordestan Bridge, Mollasadra Ave., Tehran, Iran P.O. Box 1991614661
26	Steel pipes*	Approx 22,000 kg (including other items in shipment)	(1) China (2) China	Ocean Lotka International Shipping and Forwarding Co. Unite 1602, 16th Floor No 2230 Valiasr St, Sepehr Saee Tower, Tehran
27	Titanium tubes (concealed inside steel pipes above)*	Ten	(1) China (2) China	Ocean Lotka International Shipping and Forwarding Co. Unite 1602, 16th Floor No 2230 Valiasr St, Sepehr Saee Tower, Tehran
28	Aluminium rods (7075)* **(controlled item)**	Approx 7,600 kg	(1) Not known (2) China	An individual in Tehran
29	Zircon sand*	100,000 kg	(1) India (2) India	Silicate Gostar Kaveh, 3rd Floor, Apt No. 18, 181 North Shiraz Street, Mollasadra Street, Tehran
30	Zircon sand*	208,000 kg	(1) South Africa (2) South Africa	Kalayee Saree International Shipping & Forwarding Co., No 296, Taleghani Avenue, 8th Floor, Tehran

* Inspection reports on these items are still pending.

Annex III

Attempted procurements of carbon fibre tow and fabric

The following cases illustrate the range of claimed end uses, procurement methods, and inconsistencies which raised the suspicions of the authorities or manufacturer. In no case did exports of carbon fibre take place.

Case 1. In December 2010, a South Asia-based trader forwarded an order placed by a company in Tehran for 20,000 kg of carbon fibre tow. This material falls below the control thresholds contained in the relevant resolutions. The stated end use was for production of core conductor for electrical transmission cables. The company's website listed amongst its business partners several Iranian entities which were sanctioned or designated under various different sanctions regimes on the Islamic Republic of Iran. The stated end use for the carbon fibre tow appeared unusual in the context. Separately, an independent expert noted that use of core conductor in electrical transmission cables was fairly new technology which would normally be used in construction of a new electricity distribution system, rather than in a country with an existing system.

Case 2. In September 2010, an Iranian company attempted to purchase 100,000 kg of carbon fibre fabric of a type controlled under lists in the relevant resolutions. The stated end use was repairing and strengthening concrete structures. The company's website contained references to the role of composite fibre reinforced polymers in maintenance and reinforcement of structures. The company was listed in at least one online trade directory as a purchaser of carbon fibre fabric, textile and leather products.

Case 3. In September 2010, a company in a State neighbouring the Islamic Republic of Iran attempted to purchase 15,000 kg of carbon fibre fabric. This material falls below the control thresholds contained in the relevant resolutions. The stated end use was concrete reinforcement and repairing of concrete structures at civil constructions in the State concerned. The purchaser's commercial license appeared to be falsified and the stated address and telephone numbers of the purchaser could not be matched to any known data. The purchaser also could not be found in a company registry.

Case 4. In November 2011 a company in a State neighbouring the Islamic Republic of Iran attempted to buy 10,000 kg of unidirectional carbon fibre fabric. This material falls below the control thresholds contained in the relevant resolutions. The stated end use was rehabilitation and composite repair of structures such as buildings and bridges. The end-use certificate was not initially signed or officially endorsed but was subsequently signed on behalf of both consignee and end user by the same person, a branch manager. The company had no obvious connection with the carbon fibre trade, or use of carbon fibre. A registry of companies in the State concerned revealed that the two owners were Iranian nationals. The branch manager was also Iranian and turned out to be a former branch manager of the company in Tehran. The managing director of the company denied that any order for carbon fibre had been placed. Separately, authorities in the State neighbouring the Islamic Republic of Iran carried out an investigation which showed that "the company had never exported carbon fibre".

Annex IV

Technical document regarding IR-40 heavy water research reactor

The following are excerpts from an engineering and construction document consisting of design specifications for the IR-40 reactor at Arak. It was submitted by prosecutors in Germany as part of a legal proceeding against individuals who were part of an overseas procurement network to obtain valves and other parts for the reactor. This document came from the computer of an Iranian national who was responsible for overseeing the procurement network. The case was investigated by the Panel in its 2013 report (see S/2013/331, paras. 18-22).

There are four excerpts below: (1) a description of Project 200, the Islamic Republic of Iran's name for the IR-40 reactor project; (2) background describing the reactor design; (3) a statement regarding the reactor's location; and (4) information regarding procurement which is to take place in the name of a petrochemical company.

Ambient Conditions: The conditions constrained by environment or surrounding area.

Emergency Conditions: The limitations forced by the situation that is dangerous or can be dangerous with high probability.

Absorption Cross Section: The cross-sectional area of the element, which is related to the probability of interaction in which the neutrons are absorbed.

EBC Factor Equivalent Boron Content, which can be calculated as per following equation where A.C.S. is Absorption Cross Section:

$$\text{EBC} = \frac{\text{(A.C.S. of alloying element)} \times \text{(Atomic weight of B)}}{\text{(A.C.S. of B)} \times \text{(Atomic weight of alloying element)}}$$

Total Equivalent Boron Content (TEBC): The sum of EBC factors of existed elements in an alloy.

5.0 PLANT DESCRIPTION

5.1 Project 200 is aimed to design and construct a 40 MW research reactor which will be used for production of various radioisotopes with several and varied applications in the country. These radioisotopes can be used in radiation processing, radiation therapy, radiography, scanning and tracer purposes and other peaceful applications of nuclear energy.

5.2 This Plant consists of several systems and units including core, primary and secondary cooling systems, coolant purification and upgrading systems, demineralized water system, plant & instrument air system, workshop, offsite general buildings, etc.

5.3 The general information about the Plant, equipment and site situations can be obtained from Conceptual Report of Project (Doc. No.: 200 – 000 – PE – RT – 001) and Basic Engineering Design Data (BEDD – Doc. No. 200 – 000 – PE – DB – 002).

Descriptions of reactor background, and reference to deuterium oxide, or heavy water

MEC

MECHANICAL ENGINEERING & CONSTRUCTION

DOCUMENT TITLE	DOCUMENT NUMBER						
MATERIAL SELECTION CRITERIA	PROJ.	SCOPE	DIS.	DOC.	SEQ.	REV.	Page 25 of 26
	200	000	MW	DC	001	B2	

PART - III PLANT MATERIAL SELECTION

12.0 CORE

Nuclear reactors are systems that, in a controlled manner, transform nuclear into thermal energy. The energy released in a nuclear reactor originates in the transformation of atomic nuclei. The essential part of a reactor is the reaction (active) core, also known as "the core", containing the fuel and the moderator in either a homogeneous mixture or heterogeneous configuration.

One of the common techniques for fuel rods arrangement in core is using modules of stainless steel honeycomb structures with rectangular fuel storage cells. It can be provided in two or more racks of these modules.

Removal of heat from the reactor core is achieved by means of cooling agents.

In most of the cases a closed circuit is used, where a primary heat transfer agent removes the heat from the reactor core, transfers it in a heat exchanger to a secondary agent, then returns to the core.

.....

14.0 SECONDARY SYSTEM

Because of D_2O mixing possibility between primary and secondary system, primary design consideration shall be regarded in secondary system.

One of the most important considerations in material selection for nuclear plant especially in secondary system is limiting the sulfur content in equipment material, such as pressure vessels, heat exchangers, storage tanks and so on. Sulfur content in these plants in the world usually is limited to 0.005% and less so that for steam generators and pressure vessels 0.004 & 0.003 have been seen too. Lowering sulfur level would, again, improve toughness and it would reduce sensitivity to any kind of environmentally assisted crack growth. At this stage and consistent with current design practice in the world to go to much lower sulfur levels lowering sulfur content can be considered as an essential strategy in material selection.

The technical specification of the secondary system with more detailed information and data shall be illustrated in detail design.

Location of reactor

MECHANICAL ENGINEERING & CONSTRUCTION

DOCUMENT TITLE	DOCUMENT NUMBER						Page 6 of 12			
							MEC No.			
BASIC ENGINEERING DESIGN DATA	PROJ	GRP	DIS	DOC.	SEQ.	Rev	Proj	Doc	Dis	No
	200	000	PE	DB	003	B8	7953	RPT	FS	—

Site location:	Arak, Iran
Mean altitude:	1805 meters above sea level
Latitude:	34°N
Longitude:	49°E

Procurement for reactor project as petrochemical company

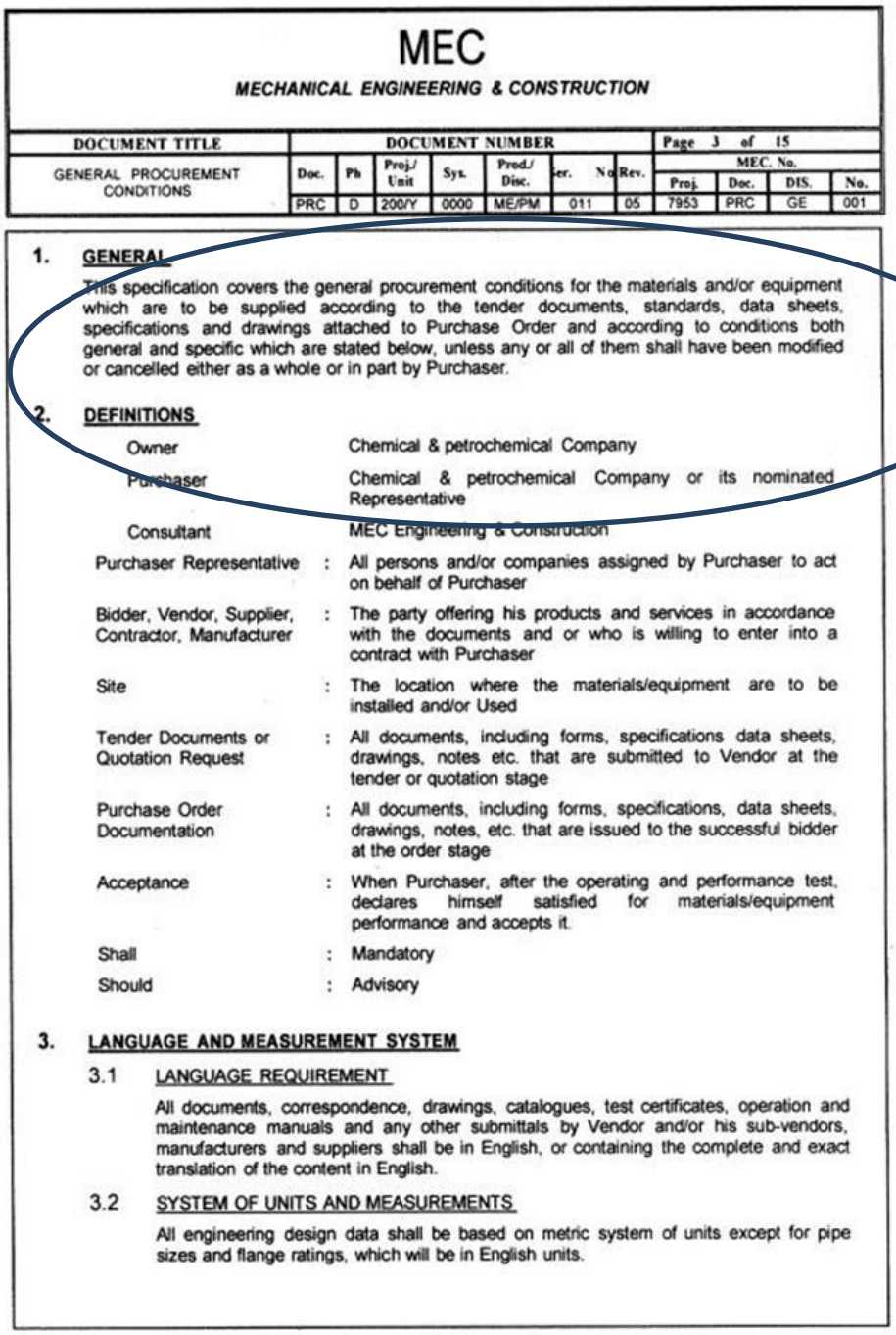

MEC

MECHANICAL ENGINEERING & CONSTRUCTION

DOCUMENT TITLE	DOCUMENT NUMBER							Page 3 of 15			
								MEC. No.			
GENERAL PROCUREMENT CONDITIONS	Doc.	Ph	Proj./ Unit	Sys.	Prod./ Disc.	Ser. No.	Rev.	Proj.	Doc.	DIS.	No.
	PRC	D	200/Y	0000	ME/PM	011	05	7953	PRC	GE	001

1. GENERAL

This specification covers the general procurement conditions for the materials and/or equipment which are to be supplied according to the tender documents, standards, data sheets, specifications and drawings attached to Purchase Order and according to conditions both general and specific which are stated below, unless any or all of them shall have been modified or cancelled either as a whole or in part by Purchaser.

2. DEFINITIONS

Owner		Chemical & petrochemical Company
Purchaser		Chemical & petrochemical Company or its nominated Representative
Consultant		MEC Engineering & Construction
Purchaser Representative	:	All persons and/or companies assigned by Purchaser to act on behalf of Purchaser
Bidder, Vendor, Supplier, Contractor, Manufacturer	:	The party offering his products and services in accordance with the documents and or who is willing to enter into a contract with Purchaser
Site	:	The location where the materials/equipment are to be installed and/or Used
Tender Documents or Quotation Request	:	All documents, including forms, specifications data sheets, drawings, notes etc. that are submitted to Vendor at the tender or quotation stage
Purchase Order Documentation	:	All documents, including forms, specifications, data sheets, drawings, notes, etc. that are issued to the successful bidder at the order stage
Acceptance	:	When Purchaser, after the operating and performance test, declares himself satisfied for materials/equipment performance and accepts it.
Shall	:	Mandatory
Should	:	Advisory

3. LANGUAGE AND MEASUREMENT SYSTEM

3.1 LANGUAGE REQUIREMENT

All documents, correspondence, drawings, catalogues, test certificates, operation and maintenance manuals and any other submittals by Vendor and/or his sub-vendors, manufacturers and suppliers shall be in English, or containing the complete and exact translation of the content in English.

3.2 SYSTEM OF UNITS AND MEASUREMENTS

All engineering design data shall be based on metric system of units except for pipe sizes and flange ratings, which will be in English units.

Annex V

Case studies illustrating financial transactions involving Iranian entities

Case study 1. A foreign national set up a trading company in a State in the Middle East and opened a series of accounts on behalf of the company at an international bank in the State concerned. These accounts were denominated in local currency and in euros, United States dollars, and other foreign currencies. Monitoring by the international bank showed that the trading company's account received funds in local currency from only one source (a second company set up by another foreigner). These local currency funds were then quickly switched into foreign currencies and transferred overseas. This activity triggered investigations by the bank, which indicated that the owners of the companies involved had links to the Islamic Republic of Iran. The bank suspected the funds were coming from the Islamic Republic of Iran and being channelled through the trading company into the global financial system.

Case study 2. A foreign national set up a trading company in a State in the Middle East and opened an account on behalf of the company at an international bank in the State concerned. Monitoring by the bank showed a high turnover of funds, and the bank suspected money-laundering was taking place. Investigations by the bank showed that the foreign national's stated employment was as a member of staff in a second company, which had the same telephone number as the trading company. Further investigation revealed that this telephone number was the same as that belonging to two other companies previously identified by the bank as having Iranian shareholders and being involved in Iranian business. The bank therefore suspected the trading company was being used as a front for Iranian business.

Case study 3. A national of a State in the Middle East set up a company in that State in partnership with a foreign national as a minority shareholder, and opened an account on behalf of the company at an international bank in the State concerned. Multiple large payments were being made from this account to several companies at the same address in one State in Europe, and also to a second set of companies sharing the same address in a second State in Europe. The bank's monitoring identified this pattern as possible money-laundering, and further investigation revealed that the national of the State in the Middle East was also a manager of another company that did business with the Islamic Republic of Iran.

These methods of transferring funds might be adopted by Iranian entities involved in legitimate procurement. They could also be used by Iranian entities involved in illicit procurement. They may therefore be of assistance to States implementing obligations under paragraph 22 of resolution 1929 (2010) to require their companies to exercise vigilance when doing business with Iranian entities if they have information that provides reasonable grounds to believe that such business could contribute to the Islamic Republic of Iran's proliferation-sensitive nuclear activities, its development of nuclear weapon delivery systems or to violations of Security Council resolutions.

Many banks and other financial institutions already have in place strict due diligence procedures to ensure they do not unwittingly process transactions that might be subject to sanctions on the Islamic Republic of Iran. Such procedures

include prior screening of transactions that ensure no party involved is listed. In addition many banks also carry out additional monitoring to detect patterns of financial activity which might not be consistent with the declared activities of their account holders. Some of the patterns of sanctions evasion may be similar to patterns of criminal activity, such as money-laundering. Where such patterns are detected banks will normally carry out further investigations. In many such cases it is not possible to confirm whether a breach of Security Council sanctions has occurred.

Annex VI

Alumina-aluminium barter transaction

According to information obtained by the Panel, the Islamic Republic of Iran has engaged in a number of barter transactions with international companies in which it receives alumina in exchange for aluminium ingot. Alumina is the raw material necessary for the production of aluminium.

The Panel understands that such transactions are routine in the case of the Islamic Republic of Iran and have pre-dated the imposition of international sanctions.

In one example studied by the Panel, the Iranian smelter received 30 tons of alumina, which would yield approximately 15 tons of aluminium.

Under the terms of the swap, the international company received approximately one third of the yield, or 5.4 tons of aluminium ingot in exchange, leaving the Islamic Republic of Iran with the balance of just under 10 tons.

Such arrangements offer advantages to both parties: the international company is able to obtain aluminium ingot at an advantageous price, while the Islamic Republic of Iran is able to obtain alumina without accessing the international financial system.

The Panel wishes to emphasize that there are no prohibitions under Security Council resolutions concerning the Islamic Republic of Iran that would prohibit such trades, where there is no involvement of designated individuals or entities, or prohibited programmes. The Islamic Republic of Iran has legitimate demand for raw materials and there are no sanctions that prohibit barter or swaps in aluminium or other materials.

Annex VII

Reporting and disposal — requirements and challenges

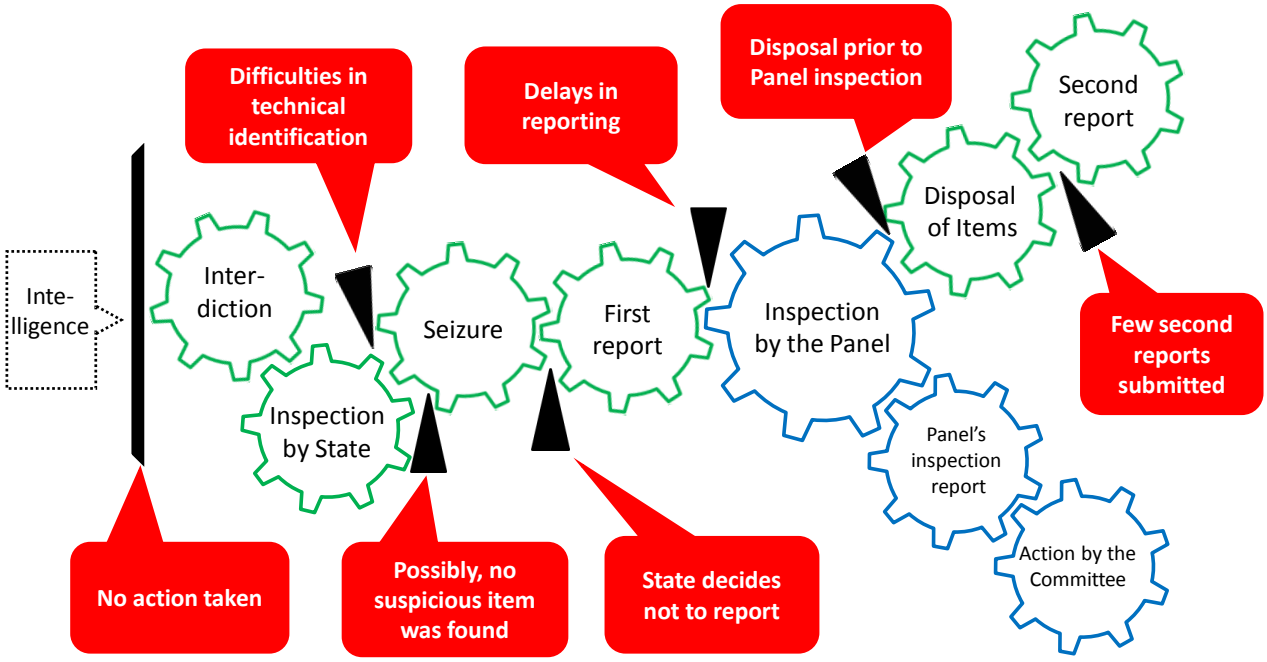

Note: Green gears are for States; blue ones for United Nations bodies.

Implementation of United Nations Sanctions on Iran

The following outlines the steps necessary for effective implementation of measures from the seizure to disposal of interdicted items. Such steps require strong political will, due diligence, international and domestic coordination, technical capabilities to identify and analyze suspicious items, and prompt, appropriate actions.

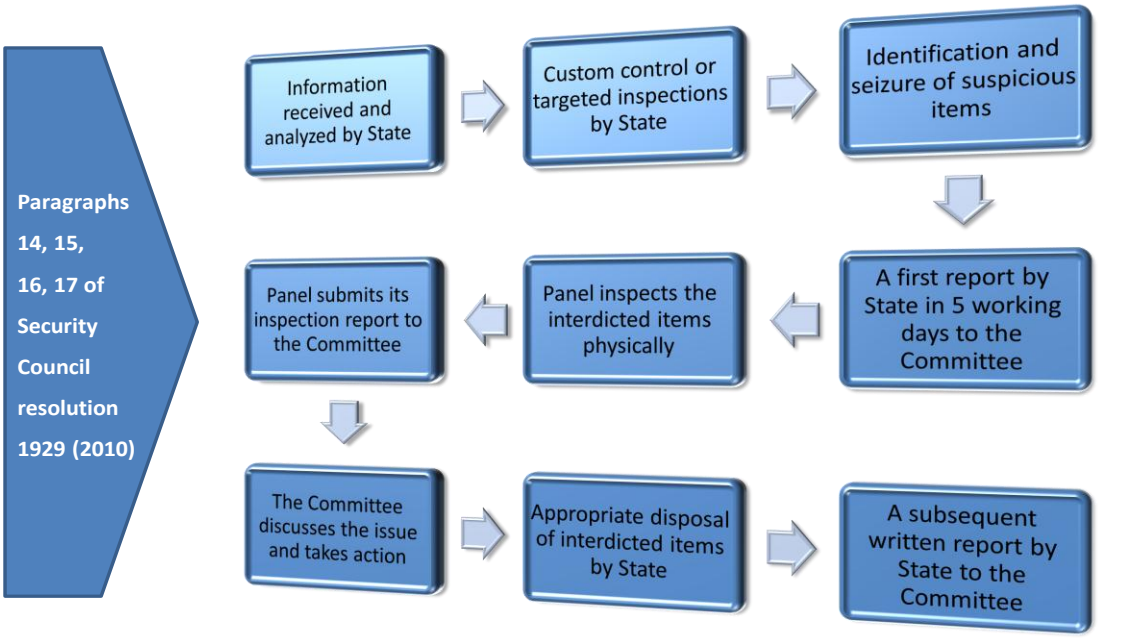

Annex VIII

Changes in Irano Hind Shipping Company fleet since April 2013

Current name	*Previous name*	*Current flag*	*Previous flag*	*Registered owner*	*Previous registered owner*	*Movement summary*
Attar IMO 9074092	*Parisian Trader*	United Republic of Tanzania	Malta	Alicia Marine Company Limited*	– ISIM ATR Limited – ISI Maritime Limited – IHSC Limited – Orientsea Shipping Corporation – Ratu Shipping Company S.A.	At Bandar Abbas since November 2012
Sattar IMO 9040479	*Belstar*	Unknown	United Republic of Tanzania	Alicia Marine Company Limited*	– ISIM Sat Limited – ISI Maritime Limited – IHSC Limited – Belstar KS	At Bandar Abbas since February 2013
Sinin IMO 9274941	*Laurinda*	Togo	Unknown	Alicia Marine Company Limited*	– Isim Sinin Limited – Pro Shipping Incorporated	
Teen IMO 9101649	*Oriental Dream* *Eun Ji*	Unknown	United Republic of Tanzania	Alicia Marine Company Limited*	– Biis Maritime Limited – Doric Maritime Corporation	At Bandar Abbas since February 2012
Amin 2 IMO 9422366	*Amin*	Islamic Republic of Iran	Togo	Auris Marine Company Limited**	– Isim Amin Limited	
Tour 2 IMO 9364112	*Tour*	Islamic Republic of Iran	Unknown	Auris Marine Company Limited**	– Isim Tour Limited	

Current name	*Previous name*	*Current flag*	*Previous flag*	*Registered owner*	*Previous registered owner*	*Movement summary*
Ramtin IMO 9003237	*Volga*	Islamic Republic of Iran	Togo	Tabuk Maritime Incorporated	– Auris Marine Company Limited – ISIM Olive Limited – ISI Maritime Limited – Neste Oil Oyj	
Desh Shobha IMO 9459046	*Taj Mahal*	India	Malta	The Shipping Corporation of India Limited	– IHSC Limited	

Note: Yellow denotes change, gray denotes ownership change to Indian companies.

* Address: c/o Irano Hind Shipping Co Ltd, PO Box 15875, Mehrshad Street adjacent to Sedaghat Street, opposite Park Mellat Vali-e-Asr Avenue, Tehran (*Source*: IMO Company & Registered Owners Identification Numbers Database).

** Address: c/o Irano Hind Shipping Co Ltd, PO Box 15875, Mehrshad Street adjacent to Sedaghat Street, opposite Park Mellat Vali-e-Asr Avenue, Tehran (*Source*: IMO Company & Registered Owners Identification Numbers Database).

Annex IX

Movement of Irano Hind Shipping Company vessels

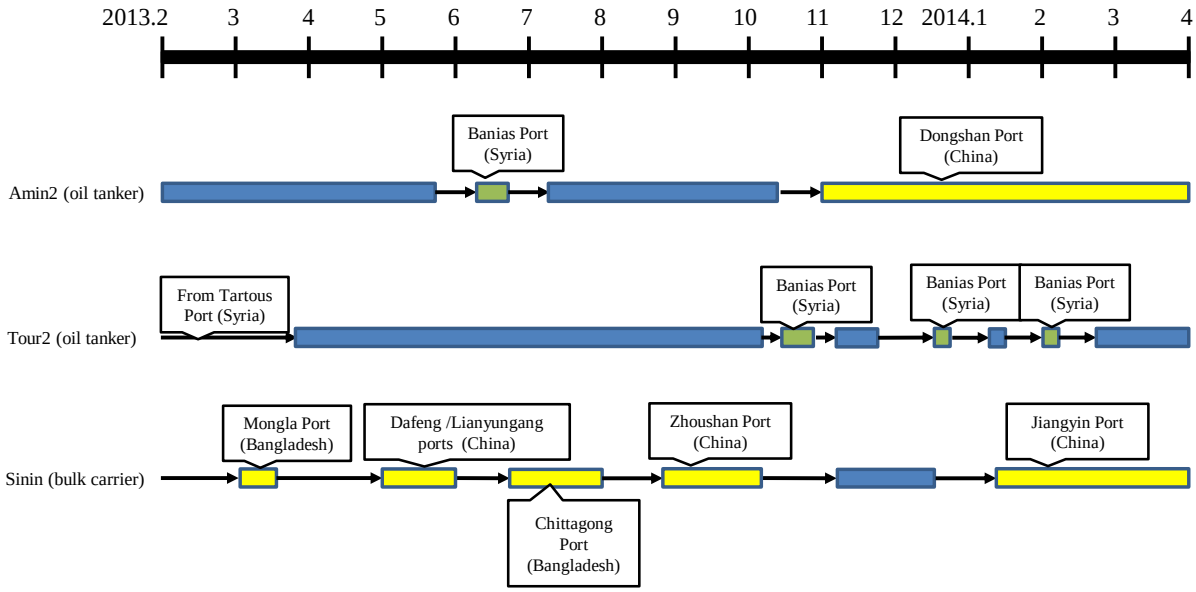

Legend

: Iranian ports or surrounding ports

: Syrian Ports

: Other Ports

Among the three active vessels of IHSC, *Tour2* and *Sinin* are the most active. Compared to previous years, the frequency of *Tour2* visits to Syrian ports has increased since the second half of 2013, which suggests that the *Tour2* has few obstacles in sailing through the Suez Canal even while flying the Iranian flag. The *Sinin* sails largely between Iran and Asian countries.

Annex X

Seminars and Workshops Attended by the Panel

No.	*Seminar/Workshop*	*Country*	*Date*
1	Financial Action Task Force plenary and working group meetings	Norway	June 2013
2	Asia Pacific Group on Money Laundering Annual Meeting and Technical Assistance Forum	China	July 2013
3	International Institute for Strategic Studies Workshop on United Nations sanctions on Democratic People's Republic of Korea	United Arab Emirates	September 2013
4	Wilton Park Conference on Evolving Challenges of Illicit Nuclear Procurement	United Kingdom	September 2013
5	Counter-Terrorism Committee Executive Directorate and Middle East and North Africa Financial Action Task Force Workshop on implementation of Security Council resolutions and combating money-laundering and the financing of terrorism and proliferation	Jordan	October 2013
6	Women's International Shipping and Trading (HK) Association Workshop on Iran sanctions	China	October 2013
7	World Exports Control Review Forum	United Kingdom	November 2013
8	Counter-Terrorism Committee Executive Directorate and Asia Pacific Group on Money Laundering Secretariat Meeting on asset freeze requirement of Security Council resolutions	Thailand	December 2013
9	International Institute for Strategic Studies Workshop	China	December 2013
10	China Arms Control and Disarmament Association Workshop on international non-proliferation regime and regional arms control	China	December 2013
11	Asia Pacific Group on Money Laundering Secretariat Meeting on targeted financial sanctions	United States of America	December 2013
12	African Union Workshop for African States on Implementing Security Council resolutions	Ethiopia	December 2013
13	United States Department of State Conference on the financing of the proliferation of weapons of mass destruction	Qatar	December 2013
14	Institut de relations internationales et stratégiques Seminar on conventional arms embargo	France	December 2013

No.	*Seminar/Workshop*	*Country*	*Date*
15	Financial Action Task Force plenary and working group meetings	France	February 2014
16	Center for Information on Security Trade Control Seminar on Asian export control	Japan	February 2014
17	King's College address on the scope of United Nations sanctions	United Kingdom	March 2014
18	China Arms Control and Disarmament Association Workshop on non-proliferation and export compliance in the composites	China	March 2014
19	Eastern and Southern Africa Anti-Money Laundering Group Workshop on Implementation of Security Council resolutions	United Republic of Tanzania	April 2014
20	Workshop on Security Council resolution implementation	Saudi Arabia	April 2014
21	Counter-Terrorism Committee Executive Directorate and Middle East and North Africa Financial Action Task Force Regional Workshop on asset freeze requirement of Security Council resolutions	Tunisia	May 2014